COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 2^{ème}Trimestre 2021

.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

CONVENTIONS SOUMISES A DELIBERATIONS

01/04/2021	Etablissement de l'avenant n°13 à la convention avec la société TRANSDEV MOBILITES relative à la délégation de service public pour l'exploitation des transports de voyageurs de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.
08/04/2021	Etablissement d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois.
12/04/2021	Etablissement de l'avenant n°5 à la convention relative à la mise en place de services communs, à compter du 1er mars 2021.
13/04/2021	Etablissement d'une convention de mise à disposition partielle d'agent entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, à compter du 1er mars 2021.
13/04/2021	Règlement des aides en faveur de l'Habitat 2021 – Bonus Energie.
26/04/2021	Programme d'actions 2021 avec L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (Anah).
26/04/2021	Etablissement d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association ADERMAS relative à l'accompagnement des personnes en insertion professionnelle au travers de la mise en œuvre de chantiers d'insertion dans plusieurs communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.
07/05/2021	Etablissement d'une convention avec LA VILLE DE SAINT-QUENTIN relative à la constitution d'un groupement d'autorités concédantes.
19/05/2021	Etablissement d'une convention de mise en œuvre de l'assistance technique et financière avec l'association INSERTION DU PAYS SAINT-QUENTINOIS (AIPSQ) relative au chantier d'insertion professionnelle CAP'VERT.
19/05/2021	Etablissement d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association CENTRE SOCIAL DU QUARTIER SAINT-MARTIN relative au programme 2021 « Talenducation » et « Ecologie solidaire ».
31/05/2021	Etablissement de l'avenant n°2 à la convention avec la société VEOLIA EAU relative à la délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Annois, Cugny, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles.
15/06/2021	Etablissement d'une convention d'objectifs et de moyens avec LA VILLE DE SAINT- QUENTIN relative au Contrat de Ville 2021.

002-200071892-20210401-20210014-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 01/04/2021





Délégation de Service Public pour l'exploitation des transports de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Avenant n°13 à la convention du 21 juillet 2004



_	-		
-	78	WY.	ъ.

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,

D'une part,

Et:

La société Transdev Mobilités du Saint-Quantinois, société par actions simplifiée au capital de 568 000 €, ayant son siège social ZA Porte d'Isle, Route de Chauny à SAINT-QUENTIN, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 478 468 028, et représentée par son Président, Monsieur Vincent DESTOT,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « La Partie » ou ensemble « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention »), l'Autorité Délégante a confié la gestion et l'exploitation des services de transport public de personnes à l'intérieur de son ressort territorial à la société TRANSDEV MOBILITES DU SAINT-QUENTINOIS, pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter du 1^{er} Septembre 2004.

Au regard de la propagation rapide du virus « COVID-19 » sur le territoire français à compter de février 2020, le Gouvernement a pris successivement plusieurs décisions relatives à la sécurité sanitaire du pays et a instauré l'état d'urgence sanitaire. Sur la période allant du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, un dispositif de confinement de la population a été décidé sur l'ensemble du territoire français imposant, sauf exception limitativement fixée par décret, une interdiction de déplacement. Ce dispositif a été réactivé entre le 30 octobre 2020 et le 15 décembre 2020. Depuis, un mécanisme de couvre-feu a été instauré et les incertitudes perdurent sur la durée et l'impact économique de la crise sanitaire sur les transports publics de voyageurs.

Ces événements, imprévisibles et qui se sont imposés aux parties, bouleversent l'équilibre économique de la Convention et impactent durablement les ressources financières de l'Autorité Délégante (versement mobilité) et du Délégataire (recettes commerciales).

Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID-19 a également bousculé les habitudes des usagers sur le réseau PASTEL et implique certains ajustements d'offre permettant la pérennité du financement de l'offre de transport.

Après une phase de concertation, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser ces évolutions au sein du présent avenant dans le respect des dispositions de l'article L3135-1 et des articles R3135-1 à R3135-8 du code de la commande publique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention, « le Délégataire est tenu d'assurer la continuité des services sauf cas de force majeure, cas fortuit, intempéries ou grèves ». La crise sanitaire de la COVID-19 ayant les caractéristiques de la force majeure, les Parties ont convenu d'adapter, à la marge, certaines conditions d'exploitation du réseau PASTEL afin de préserver la continuité du service public.

Ces ajustements permettent par ailleurs de mettre en place un réseau de transport plus performant et plus lisible pour l'usager avec notamment la transformation de certains arrêts bouts de ligne en arrêts régullers.

Article 2 - Description des modifications de service

A compter du 8 mars 2021, les Parties conviennent d'ajuster les conditions d'exploitation du réseau PASTEL dans les conditions suivantes :

Ligne 1 : La fréquence de la ligne est recalée à 15 minutes en période hiver afin de mieux correspondre à la réalité des temps de parcours observés actuellement sur le réseau.

Par ailleurs, il est instauré, toute l'année, une desserte régulière toutes les heures des arrêts « Pont de Guise », « Neuville Ecole » et « CTA » en lieu et place du service Déclic Bouts de Lignes. En plus de cette desserte à l'heure, pour faciliter la mobilité des scolaires, deux passages supplémentaires seront mis en place le matin.

Ces modifications garantiront 15 passages par jour sur ces arrêts.

Ligne 4: La fréquence de la ligne est fixée à 30 minutes toute l'année. Cette adaptation a été décidée par les Parties suite au constat opéré depuis plusieurs années de baisse continue de la fréquentation tout en poursuivant l'objectif d'améliorer la qualité du réseau (article 9 de la convention de 2004). De plus, dans le but de respecter leur engagement en matière de développement durable, notamment sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports et le développement de transports plus efficaces, les Parties s'accordent sur la suppression de deux véhicules pour l'Autorité Délégante.

L'arrêt « E. Jaulmes » devient le terminus de la figne 4 en lieu et place de l'arrêt « Libération » permettant une desserte régulière, toute l'année, des arrêts « Rouvroy Village » et « E. Jaulmes » toute la journée de 8h40 à 19h10, avec un départ toutes les 30 minutes du terminus « E. Jaulmes ».

Ces modifications garantiront 26 passages par jour sur ces arrêts.

Par ailleurs, il est instauré une desserte régulière des arrêts « SPA », « MBK » et « ZAE Morcourt » en lien avec les horaires de fonctionnement des entreprises desservies, en lieu et place du service Déclic Bouts de Lignes.

Ces modifications garantiront 9 passages par jour sur ces arrêts.

Ligne 5: Les horaires de la ligne 5 sont légèrement ajustés au regard de la nouvelle fréquence de la ligne 4, sans modification de fréquence ou d'itinéraire. Ce recalage d'horaire permet d'assurer les correspondances sur le réseau.

Ligne 6: Il est instauré une desserte régulière, toute l'année, des arrêts « E. Freyssinet » et « Le Royeux » en lieu et place du service Déclic Bouts de Lignes. Par ailleurs, l'arrêt « Route de Chauny », très peu utilisé, est supprimé.

Ces modifications garantiront 12 passages par jour sur ces arrêts.

Au regard des modifications définies ci-dessus, les annexes A1 et A9 de la Convention du 21 juillet 2004 sont remplacées par les Annexe 1 et 2 du présent avenant.

Article 3 - Programme prévisionnel des investissements

Les Parties s'accordent sur le fait que le véhicule articulé présent sur le parc de véhicule du Délégataire arrive à la fin de sa vie normale (22 ans et 356 402 kilomètres). Néanmoins, le renouvellement de ce véhicule n'est pas inscrit au programme prévisionnel des investissements défini à l'Annexe A4 de la Convention.

Avec l'appui du Groupe Transdev, le Délégataire propose à l'Autorité Délégante le renouvellement de ce service articulé par un véhicule du même type ayant les caractéristiques suivantes :

Marque: IRISBUS

Date de 1^{ère} immatriculation : 10/10/2007 (13 ans)

Les couts tiés au renouvellement du véhicule articulé, hors cadre du programme prévisionnel des investissements contractuel, est pris en charge par le Délégataire.

Article 4 - Evolution de la gamme tarifaire selon l'inflation

Afin de prendre en compte l'évolution des prix à la consommation et permettre de conserver l'équilibre économique de la Convention malgré les effets de la crise sanitaire de la COVID-19, l'Autorité Délégante décide de faire évoluer les tarifs du réseau PASTEL annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE IPC (Indice des Prix à la Consommation).

A compter du 1^{er} septembre 2021, la gamme tarifaire applicable au réseau Pastel, intégrant une évolution moyenne des tarifs de +1,84%, est modifiée comme suivant :

nizas	en er er 201
Pas'1 "Unité"	1,30 €
Pas'J1 "Journée 1 P"	3,10 €
Pas'10 "Carnets de 10 tickets"	10,30 €
Pas'10 TAD "Carnet de 10 tickets"	17,50 €
Pas'1TAD "Unité" .	2,30 €
Pas'G "Groupe de 10 personnes"	7,70 €
Pas'M " Mensuel 26-65 Ans"	33,00 €
Pas'A - "Annuel 26-65 Ans"	330,00 €
Pas'65 - "Mensuel +65 Ans"	16,50 €
Pas'65 - "Annuel +65 Ans"	165,00 €
Pas'26 - "Mensuel -26 Ans"	16,50 €

Pas'26 - "Annuel -26 Ans"	165,00 €
Mensuel - "Scolaire CD Oise"	16,50 €
Mensuel - "Scolaire CD Aisne"	16,50 €
Pas'P - "Mensuel Train+Bus"	27,00€
Pas'+ - "ASR Train+Bus"	16,50 €

Dans un objectif de pouveir disposer d'une gamme tarifaire lisible pour l'usager, les Parties ont convenu de procéder à des arrondis tarifaires afin d'appliquer la hausse globale de +1,84%.

Article 5 -Impact financier

Les modifications de services définies au présent avenant ne modifient pas le montant de Participation Forfaitaire tel que défini à l'article 36 de la Convention et aux avenants 1 à 13.

Article 6 -Rendez-vous contractuel annuel

En complément des obligations définies à l'article 38 de la Convention, les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin de discuter des éventuelles modifications à apporter à l'exploitation du réseau Pastel.

Lors de ces rencontres, le Délégataire s'engage à apporter tous les éléments justificatifs demandés par l'Autorité Délégante.

Article 7 -Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès la signature des Parties et après l'envoi au contrôle de légalité.

Les autres dispositions de la Convention, et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 8 -Liste des annexes

- > ANNEXE 1 : Annexe A1 Guide Horaire (à compter du 8 mars 2021)
- > ANNEXE 2 : Annexe A9 Plan des lignes et du réseau Pastel (à compter du 8 mars 2021)
- > ANNEXE 3 : Gamme tarifaire du réseau PASTEL au 1st septembre 2021

Fait à	Saint-Quentin	en deux	exemplaires	originaux,
Le		21		

Pour l'Agglomération du Saint-Quentinois

La Présidente

FRédérique MACAREZ

Pour le Délégataire

Le Président

Vincent DESTOT

Annexe 1 : « Annexe A1 – Guide Horaire »

The second secon

Es disches de 1 PAUDOUNE D'ESTE

Di diprifice de : Dis 1001 PER

R1111111111111111111111111111111111111	**************
\$4114444444444444444444444444444444444	+11
(C12411111111111111111111111111111111111	
Personal Exercises (42)	- HE 22 CO 20 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
5:111111111111111111111111111111111111	
商品的有效的现在分词的的对对对对的的	1944-594-96S-25H-5
R44444444444444444444	1999999999
Brasing species and an appropri	derzegeze socia
21/24:4900000000000000000000000000000000000	196466667 9007 1111
@+++++++++++++++++++++++++++++++++++++	111111111111111111111111111111111111111
TO THE OWNER OF THE PARTY OF TH	1462866642-01530212
211111111111111111111111111111111111111	
B:#dd:d################################	14442442534551
Madatatatatatatatatatatatat	111111111111111111111111111111111111111
Bigging of this only contract delegal	disposit occio
Entracted and Contract Contract Court	3 344444441 30144441
1	111111111111111111111111111111111111111
B00444403911455234453354	HEERING (22)++-1
2127611 7711 7711 7711	111111111111111111111111111111111111111
Besteatonicstockholec;]	134000000000000000000000000000000000000
8:1111111111111111111111111111111111111	1 [1777,1771]
Restricted and property and a second	
E444212202141404414144	114484844111111
设于333101033333333333333 33311	112121111111111111111111111111111111111
2.在2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.	十世紀 12 日本 12
511111111111111111111111111111111111111	441111111111111111111111111111111111111
E-de-folded-uniteral (####################################	19599958312995
\$1246446661144644444	Stateband Local
Secretary and developed data and are not also	lateral state of the state of t
[[]]][[]][[]][[]][[]][[][][[]][[][][][][115500000000000000000000000000000000000
@#####################################	11111111111111111111111
principal district to	16727355-322222
	411111111111111111111111111111111111111
A contradiction of the contrad	126694646524651111
Ex1444444444444444444	191011111111111111111111111111111111111
2	leavent in intercery
	11209994423448414
E39191111111111111111111111111	111111111111111111111111111111111111111
	HG12381123 CD13+1+1
B 1411111111111111111111111111111111111	111133331113111111111111111111111111111
B-104444444400101111111111	12121212121212121
833311313131131313131313	113333333333311111
Europenia de la constantida del constantida de la constantida de la constantida de la constantida del constantida del constantida de la constantida del cons	balandeb bankour
[集日司書書有名書 古名巴巴西古司司司書書表出出了]	1344444444343444441
Concession and Co.	Language by Special III
D-1445-14-0-14-15-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	19634441
Entrantation of the Control	110000000000000000000000000000000000000
Bacedarda achtect a sactores	300000000000000000000000000000000000000
polecectocontennoscico.	Sederated born
H special data and special state of the	Makeseka tood
12.000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
	100000000000000000000000000000000000000
	+ (E)
Control and the second second	
Control of the second of the second	
a protestation security excess	
Entranta esperior de destalla de del de la companya de la company	
349 (±1310) (513 ±151) (513 ±151)	
Entranta esperior de destalla de del de la companya de la company	
THE SECOND SECONDS CO.	
The second secon	
	CONTROL OF
	CONTROL OF

Antiquestations :

Ugne n°5

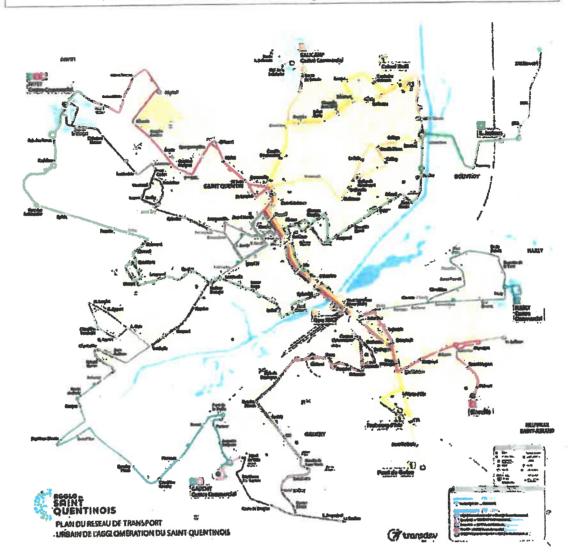
ā	
H	
8	
Ě	
E.	
e.	
E	
Ē.	
ā	
ě	
8	
匾	

- 1120233661201239776 21	
- 45050000000000000000000000000000000000	
A Server de commentante de la compa	Seption (1935
çi - 135	
A	ereiteren in
* 16162818888888888888888 - 161648888888888888888888888888888888888	3.7, 3.7
di y	erialer - Est
EMBRA	

Presiden de s'Albrema.a

Ш	terintication (record in	蝉钟
	ACCOMMODISTS OF	enemicento
	Haranda et carrieda	iH.
4		maicc
- 1		
1912		AGRICATION :
450		
Displace	# (Processor)	





Annexe 3 : Gamme tarifaire du réseau PASTEL au 1° septembre 2021

		Monte ex lands au - OLOG 2021
Title,	Tarificials	Confession de +1,84% en Projectie pandérée solor Politication des sitres
Pas'1 "Unité"	1,30 €	1,30 €
Pas'J1 "Journée.1 P"	3,00 €	3,10 €
Pas'10 "Camets de 10 tickets"	9,90 €	10,30 €
Pas'10 TAD "Carnet de 10 tickets"	17,00 €	17,50 €
Pas'1TAD "Unité"	2,20 €	2,30 €
Pas'G "Groupe de 10 personnes"	7,50 €	7,70 €
Pas'M * Mensuel 26-65 Ans*	32,00 €	33,00 €
Pas'A - "Annuel 26-65 Ans"	320,00 €	330,00 €
Pas'65 - "Mensuel +65 Ans"	16,00 €	16,50 €
Pas'65 - "Annuel +65 Ans"	160,00 €	165,00€
Pas'26 - "Mensuel -26 Ans"	16,00 €	16,50 €
Pas'26 - "Annuel -26 Ans"	160,00 €	165,00 €
Mensuel - "Scolaire CD Oise"	16,00 €	16,50.€
Mensuel - "Scolaire CD Alsne"	16,00 €	16,50 €
Pas'P - "Mensuel Train+Bus"	26,50 €	27,00 €
Pas'+ - "ASR Train+Bus"	16,00 €	16,50 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
58, boulevard Victor Hugo - 02100 SAINT-QUENTIN
Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Frédérique MACAREZ
Habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du 24 mars 2021
Ci-après dénommée CASQ

d'une part,

ET:

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois 3 rue Emile Zola - 02100 SAINT-QUENTIN Représenté par son Président en exercice, M. Alexis GRANDIN Habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 février 2021 Ci-après dénommé OTC

d'autre part,

EN APPLICATION

Vu les articles L133-1 à L133-10 et L134-1 du Code du tourisme, Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7, Vu les articles L5216-5 et R.2231-31 et suivants, du Code général des collectivités territoriales.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au Code du tourisme, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a confié à l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme.

Elle réaffirme ainsi que le tourisme constitue un aspect incontournable de son développement économique, de son rayonnement et de son attractivité.

L'Office de Tourisme a été créé sous forme de régie de service public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a par ailleurs dans son projet de territoire, déterminé les cinq axes stratégiques composant la politique touristique communautaire :

- Contribuer à la visibilité et à la mise en valeur des communes membres,
- Fédérer les professionnels du tourisme et les entreprises autour d'une identité de territoire,
- Développer l'activité économique autour du tourisme,
- Faire des relations internationales un axe de développement touristique local,
- Assurer, par des activités de gestion évènementielle et d'animation touristique, la notoriété du territoire.

CHAPITRE I: CADRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser un cadre mutuel structurant les relations entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Office de tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et de préciser :

- Les objectifs de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois sur la période 2021-2025 :
- Les moyens de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois pour mener à bien ces objectifs.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Elle entre en vigueur au jour de la signature.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DES PARTIES

L'OTC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs fixés dans la présente convention, correspondant d'une part à ses propres priorités stratégiques pour le développement touristique de la destination Saint-Quentinoise, et d'autre part aux priorités de la politique touristique communautaire et relevant d'objectifs de service public.

La CASQ s'engage à subventionner annuellement l'OTC ainsi qu'à lui reverser la totalité de la part communautaire de la taxe de séjour perçue, et ce, afin de lui permettre de poursuivre les objectifs fixés.

ARTICLE 4: EVALUATION

L'évaluation vise à mesurer l'adéquation entre les résultats obtenus, les missions confiées et les moyens alloués à l'OTC. Elle a vocation à réinterroger les modalités d'intervention pour en améliorer l'efficacité. Elle est effectuée chaque année au mois de juin N+1 sur la base du rapport d'activités de l'année N fourni par l'OTC et de l'analyse qui en découle. Ces éléments seront examinés par un comité de suivi intégrant des élus de l'Agglomération et des administrateurs de l'OTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-14 du code général des collectivités territoriales, l'OTC sera tenu de fournir un rapport d'activité annuel, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'OTC s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération dans les deux mois suivants leur approbation par le conseil d'administration, le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice clos.

CHAPITRE II: MISSIONS CONFIEES PAR LA CASQ A L'OTC

MISSIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LES MISSIONS DE L'OTC Articles L133 à L133-10 du Code du tourisme L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois est l'outil opérationnel de la politique touristique communautaire à l'échelle de la destination touristique.

Les missions de service public qui lui sont confiées par la CASQ sont prioritairement les suivantes :

- L'accueil, l'information des visiteurs ;
- La promotion de la destination touristique;
- La conception et la commercialisation de produits et de prestations touristiques ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;
- Tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire ;
- L'accompagnement des porteurs de projets touristiques ;
- Le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national sur la destination du Saint-Quentinois.

Son périmètre d'action est principalement celui de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et par cohérence territoriale, celui de la destination touristique du Saint-Quentinois.

ARTICLE 6: MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CASQ

En complément, l'OTC peut accompagner la CASQ dans l'exercice de ses compétences propres en matière touristique. Pour cela :

- Il joue un rôle d'expertise et de conseil vis-à-vis des projets d'aménagements et d'équipements communautaires afin d'en appréhender dès leur conception l'impact touristique éventuel;
- Il est l'interlocuteur direct de la CASQ pour les réflexions et actions stratégiques à élaborer pour le développement touristique du Saint-Quentinois.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Il est proposé d'adopter une démarche stratégique qui permettra à l'OTC d'exercer pleinement ses missions de promoteur de la destination touristique, d'apporteur d'affaires et de services auprès des professionnels qui contribueront au développement économique et à l'attractivité de la destination touristique du Saint-Quentinois.

ARTICLE 7: DEVELOPPEMENT DU TOURISME DU MIEUX-ETRE POUR LA DESTINATION

En s'appuyant sur les atouts forts de la destination Saint-Quentinoise, l'OTC s'engage à développer un tourisme de proximité lié au mieux-être des visiteurs. Cela passe par :

- 1. Le développement d'une destination de déconnection, d'escale ou de break (à 2 heures des grandes villes), en milieu urbain ou en milieu rural, à travers :
 - le partage d'expériences insolites et de qualité avec le local et les « locaux »,
 - le tourisme fluvestre et la valorisation de lieux de détente naturels (travail autour des vallées),
 - l'interaction avec la Thiérache et la Haute-Somme,
 - une réflexion autour de la notion de destination « développement durable ».
- 2. L'accueil par l'excellence, à travers :
 - la mise à niveau de l'offre d'hébergement,
 - l'accompagnement des porteurs de projets,
 - l'animation du réseau des professionnels du tourisme,
 - la notion d'experts, ambassadeurs de la destination.

3. Le tourisme urbain et patrimonial à travers la mise en lumière de la filière Années 20 et Art Déco couplée avec l'offre culturelle proposée au sein des grands équipements de la destination, des sites de diffusion...

ARTICLE 8 : CONDUITE D'UNE STRATEGIE D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conduire une démarche d'attractivité touristique, c'est avoir pour objectif d'attirer de nouveaux visiteurs sur la destination en vue d'une augmentation de la consommation touristique (hébergement, restauration, activités, commerces...) et permettant de nouvelles retombées. Cela passe par :

- 1. La définition du positionnement stratégique de la destination partagé par tous mais également par la définition d'une identité touristique forte de la destination, visuelle, graphique, la création d'une marque touristique de destination.
- La nécessité de centrer l'OTC sur des missions cœur de métier à forte valeur ajoutée pour la destination (le faire le tri dans les missions de l'OTC, dans les cibles visées et dans les choix d'intervention), avec un emplacement et des espaces à réinventer.
- 3. Passer à une gouvernance « officielle » cohérente couvrant la destination : structuration de l'OTC en Office de Tourisme et des Congrès de destination en intégrant le périmètre de la communauté de communes du val de l'Oise et la communauté de communes du Vermandois.

ARTICLE 9 : RÔLE D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Le tourisme constitue un aspect incontournable du développement économique de la destination Saint-Quentinoise. Et l'OTC se distingue depuis fort longtemps de par sa mission d'apporteur d'affaires.

- Développer la mission d'apporteur d'affaires pour le territoire avec l'implication active des acteurs du tourisme. Cela peut passer par :
 - la définition des nouvelles bases du partenariat mis en place jusqu'alors, moins pénalisante pour l'OTC;
 - la mise en place d'une charte qualité en lien avec le positionnement stratégique de la destination (mieux-être, accueil par l'excellence)
- 2. Travailler sur la filière du tourisme d'affaires en :
 - développant une offre d'équipements et de services pour la clientèle d'affaires, axée et spécialisée autour de l'identité touristique de la destination afin de se démarquer;
 - mettant en place un « club affaires » regroupant les professionnels du tourisme intéressés par le développement du tourisme d'affaires ;
 - la mise en place d'une charte qualité.

AXES DE DEVELOPPEMENT DES OUTILS ET SERVICES

L'OTC se pose en promoteur de la destination et en fournisseur de services auprès des visiteurs et futurs visiteurs dans un contexte d'évolution des usages et d'attente forte des professionnels touristiques Saint-Quentinois. Les missions de l'OTC s'exercent :

- Prioritairement à travers l'accueil en front office et l'accueil numérique,
- Par le travail partenarial avec les socio-professionnels touristiques et économiques locaux,
- Dans l'accompagnement des porteurs de projets touristiques,
- Dans une optique de créativité, d'originalité, de durabilité.

Ces missions sont exercées en étroit partenariat avec entre autres :

- La Mission Attractivité Hauts de France Comité Régional du Tourisme et des Congrès,
- La plateforme des organismes de tourisme (POT') des Hauts de France,
- L'Agence Aisne Tourisme,
- L'Office de Tourisme du pays du Vermandois,
- La Communauté de Communes du Val de l'Oise,
- La Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 10: ACCUEIL PHYSIQUE ET INFORMATION

L'OTC accueille les visiteurs quels qu'ils soient d'agrément, d'affaires ou encore des habitants recherchant des informations sur les animations locales... grâce à un site d'accueil physique situé en hyper centre-ville de Saint-Quentin, sur les flux de passage.

ARTICLE 11: PROMOTION ET CONCEPTION DE PRODUITS TOURISTIQUES

L'OTC fait rayonner le Saint-Quentinois au-delà de la destination et est à l'initiative de plusieurs opérations et projets :

- Un pôle dédié pour partie à la création et à la diffusion d'outils promotionnels, la gestion des relations presse, l'achat d'espaces publicitaires.
- Un site Internet mis à jour régulièrement, vitrine de l'offre touristique du Saint-Quentinois et alimenté en partie par les prestataires touristiques via le VIT ou Votre Information Touristique.
- Des réseaux sociaux animés régulièrement : Facebook, Groupes d'experts locaux, Instagram, Linkedin...
- La gestion de plusieurs comptes TripAdvisor (OTC et sites touristiques), d'un compte Google MyBusiness.
- Une vitrine tactile extérieure accessible 24h/24h et mise à jour quotidiennement, support d'information.
- Des supports promotionnels Print dédiés à la valorisation de l'offre touristique : brochure dédiée aux groupes, brochure dédiée aux autocaristes, brochures de présentation de la destination en français et cinq langues étrangères, carte des randonnées...
- Un plan annuel de présence sur des salons et événements touristiques ciblés, notamment sur la clientèle d'affaires (en lien avec le bureau régional des congrès) et la clientèle groupes séniors.
- Un chargé des relations avec les différents médias (presse, TV, radio, blogs, web).
- L'organisation d'éductours destinés aux professionnels du tourisme.
- L'organisation d'une événement annuel dédié aux Années 20.
- L'organisation de rendez-vous insolites (visites décalées du territoire).

ARTICLE 12: COMMERCIALISATION

L'OTC organise et optimise la commercialisation des produits touristiques de la destination ; en développant plusieurs outils :

- Un pôle commercial dédié à l'organisation de voyages de groupes, de congrès, de séminaires et conventions ainsi que d'événements d'entreprises... destiné à faciliter et optimiser l'organisation des évènements par l'apport de services supports : réservations (salles, hébergements, restauration, activités...), accueil transports, organisation d'activités incentives...
- Une démarche de démarchage de la clientèle cible avec du personnel dédié.
- Une plateforme de billetterie en ligne, permettant la réservation en ligne d'activités de loisirs, de visites, de bons plans... proposés par l'OTC et ses partenaires.

- Une boutique en ligne sur le site Internet.
- Un site de click & collect.
- Une démarche de suivi de la e-réputation de la destination, destiné aux professionnels du tourisme, assorti d'une gestion du retour client.
- Une démarche engagée afin de mettre en place un « club affaires » regroupant les professionnels du tourisme intéressés par le développement du tourisme d'affaires.

ARTICLE 13: DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE ET ACCOMPAGNEMENT

L'OTC contribue au développement de l'offre touristique de la destination à travers l'amélioration qualitative de l'offre existante, le conseil aux porteurs de projets et la recherche de nouveaux investisseurs, au travers de plusieurs actions et services proposés tels que :

- L'animation d'un réseau des professionnels du tourisme associant temps d'échanges et de travail et moment conviviaux.
- Un guide du partenariat proposant entre autres plusieurs ateliers, formations... destinés aux professionnels du tourisme partenaires de l'OTC.
- Un accompagnement à la création d'hébergements touristiques.
- Le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national.
- Une mission de veille sur le développement de nouvelles tendances, de nouveaux équipements touristiques et de nouveaux hébergements avec prise de contact, visite et intégration aux dispositifs réglementaires (taxe de séjours, déclaration en mairie...) puis intégration dans le réseau des professionnels.
- Un petit guide pratique « Keep Calm & Speak Tourist » à destination des professionnels recevant des clientèles étrangères.
- La tenue d'un observatoire de l'activité touristique de la destination.
- Une plateforme collaborative entre l'OTC et ses partenaires, animée régulièrement.
- La contribution aux côtés de la Direction du Développement Economique de la CASQ, de la Ville et d'Aisne Tourisme, à la recherche d'investisseurs touristiques.

ARTICLE 14: DEMARCHE QUALITE

L'OTC est engagé au quotidien dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001 (version 2015) pour son système de management de la qualité portant sur les activités suivantes :

- Accueil, promotion et informations touristiques,
- Conception et commercialisation de produits touristiques,
- Développement de projets touristiques,
- Ingénierie touristique et accompagnement de projets,
 - Animation et promotion du réseau de professionnels sur la destination touristique.

CHAPITRE III: MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 15: MOYENS FINANCIERS

Afin de lui permettre de remplir les objectifs fixés dans la présente convention, autres que les prestations touristiques à caractère commercial, la CASQ verse à l'OTC la totalité de la part communautaire de la taxe de séjour perçue.

En complément, la CASQ verse à l'OTC une subvention d'exploitation annuelle afin de lui permettre d'accomplir les différentes missions préalablement exposées. Le montant de la subvention est fixé chaque année par le conseil communautaire.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour tout autre projet précis, ponctuel ou permanent confié à l'OTC et faisant l'objet d'une délibération du conseil de communauté de la CASQ stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

L'OTC s'engage à s'employer à augmenter la part de ses recettes propres, en recherchant des financements extérieurs et en développant les recettes issues de la commercialisation de ses services.

ARTICLE 16: RESPONSABILITE

Les activités de l'OTC sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire de ce fait, tout contrat d'assurance nécessaire de façon à ce que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne puisse être recherchée ni inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 17: LOCAUX MIS A DISPOSITION

Afin de lui donner les moyens d'atteindre les objectifs qui lui sont confiés, la CASQ met à disposition de l'OTC, à titre payant, l'immeuble situé au 3 rue Emile Zola 02100 Saint-Quentin, qu'il loue à une société privée.

Ces locaux ont un triple usage : accueil des visiteurs en rez de chaussée, accueil du personnel de l'OTC dans les étages, stockage à la cave.

Dans un souci d'économie de fonctionnement et d'adaptation de l'accueil aux nouvelles attentes des visiteurs, il est envisagé le déménagement de l'ensemble des services de l'OTC dans de nouveaux locaux.

L'OTC est dans l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation des locaux et notamment une responsabilité civile.

ARTICLE 18: MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

Si la collectivité constate que l'Office de Tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière et de résilier la convention.

Fait à Saint-Quentin, le p (2021 en 4 exemplaires.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Frederique MACAREZ

Le Président de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois,

Alexis GRANDIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210408-20210015-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation







AVENANT N°5 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

ET,

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

ET,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin, 60 rue de Guise 02100 Saint-Quentin, représenté par son Vice-Président, Monsieur Freddy GRZEZICZAK, habilité aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 février 2021

Ci-après dénommé « Le CCAS »

ET,

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois, 3 rue Emile Zola 02100 Saint-Quentin, représenté par son Président, Monsieur Alexis GRANDIN, habilité aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 février 2021

Ci-après dénommé « L'OTC »

ET,

Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Saint Quentin, 60 rue de Guise BP 704 - 02314 Saint-Quentin cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thomas DUDEBOUT, habilité aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du en date du 21 mars 2018

Ci-après dénommé « Le SIAD »

PREAMBULE

Afin de structurer la mise en commun des moyens, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, le CCAS et l'OTC, ont conclu une convention relative à la mise en place de services communs le 2 mars 2017. Le SIAD a été ajouté par voie d'avenant n°1 en date du 17 septembre 2018.

Le présent avenant a pour objet de tenir compte des nouvelles évolutions structurelles indispensables au fonctionnement des collectivités en créant trois nouveaux services communs.

Article 1.

A compter du 1er mars 2021, la Direction des Affaires Juridiques, la Direction des Assemblées et des Affaires Immobilières et la Direction des Finances et de la Commande Publique sont mises en commun en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

SERVICES COMMUNS	AUTORITÉ GESTIONNAIRE	TYPE DE MUTUALISATION
Direction des Affaires Juridiques	Communauté d'Agglomération	Descendante
Direction des Assemblées et des Affaires Immobilières	Communauté d'Agglomération	Descendante
Direction des Finances et de la Commande Publique	Communauté d'Agglomération	Descendante

Aussi, le service commun « Archives » sera désormais rattaché à la Direction du Patrimoine.

La fiche d'impact, le détail des moyens mis en commun ainsi que les clés de répartition utilisées pour les remboursements sont annexés au présent avenant.

Article 2.

Les autres dispositions de la convention relative à la mise en place de services communs non visées dans le présent avenant demeurent applicables

Fait à Saint-Quentin, le 12 AVR 2021

Annexe n° 1 – Fiche d'Impact sur la situation du personnel de la Direction des Affaires Juridiques

	AGENTS TRANFERES DE LA VILLE DE SAIN	LA VILLE DE SAINT-QUENTIN A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS	LOMERATION DU SAINT-QUENTIN	SIO
Domaine d'impact	Nature de l'impact	· Description de l'Impact	Quida? Ce qui est à faire ou à mettre en place	. Action(6)
		Ments susceptibles de devoir exercer ses fonctions à l'avenir sur d'autres lieux de travail en fonction	1	Direction de la Logistique et des Moyens Généraux
Organisation/Fonctionnement	Lieu de Travall/Isxaux	de l'organisation des services et des focaux	INformation de l'agent	Directions Générale + Direction du Développement des Ressources Humaines + Responsable du service consmun
	Liens hlérarchiques / Liens fonctionnels	Agents scus autorité hiérachique de la Communauté d'Agglomération et sous autorité fonctionnelle , de la Ville de Sant-Quentin, du CCAS, du SIAD et de l'OTC en fonction des missions avertées	Information de l'agent	Direction Générale
Technique/métier	Ache de poste	Fiches de poste seront redéfinies en fonction de la nouvelle organication et des missions exercées au sein du services commun. Chaque agent a été informé de sa Direction du Développement des Ressources Humaines + Responsable du services commun	sein du sewices commun. Chaque agent a été informé de sa courier	Directon du Développément des Restources Humaines + Responsable du services commun
	Position statutalre	1 Fonctionnaire	·	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Catégories	1. agent catégorie B		Ohection du Développement des Respources Humaines
	Affectation	Direction des Affaires Juridiques		Direction Générale + Direction du Développement des Ressources Humaines
	Régime indemnitaire	Pas d'Impact car principe d'équivalence	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	NBI	Pas d'Impact car régime légal	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
Situation statutaire et conditions de travail	Conditions de promotion et avancements	Pas d'impact car Lignes Directrices de Gestion communes	Information de Pagent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Monétisation du Compte Epargne Temps	Application délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 16 décembre 2019 relative aux modellités de compensation financière du CET		
es	(ŒT)	En contrepantle des Jours insuits sur leur CET, la compensation financière prend la fourne solt du paiament forfaltaire des jours, solt de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)	intormation de l'agent	Ufraction du Developpement des Ressouttes Mumaines
	Prime de fin d'année	Pas d'Impact -> les agents gardent le bénéfice des avantages acquis (délibération du 16 Janvier 2017) relative au maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la ioi du 26 janvier 1984)	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressourcas Humaines
311.	Télétravali	Pas d'impact => application du règlement relatif au télétravell voté par les assemblées délibérantes des 2 collectivités	Information de l'agent	Dhection du Développement des Ressources Humaines
,	Temps de travail	Pas g'impact => application de la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2018 relative aux nouvelles organisations du temps de traveil à 38 heures hebdomadaires	Information de Fagent	Direction du Développement des Ressources Humaines



ANNEXE 2: Direction des Affaires Juridiques

Nombre d'agents concernés à l'établissement de la convention :

- 1 directeur
- 1 assistante de direction en charge de thématiques juridiques-RGPD-CADA
- 1 chargé des affaires juridiques
- 1 chargé des affaires juridiques et des assurances
- 1 chargé des assurances et renfort assistante de direction

Missions:

- Conseils
- Traitement des contentieux
- Mise en place des registres RGPD et suivi des communications CADA
- Rédaction de notes d'audit, d'analyses, et de synthèses juridiques
- Rédaction, relecture et retraitement des actes et conventions/contrats à portée juridique
- Prise en charge de toutes les procédures d'assurance, du budget au règlement des sinistres.

Clés de répartition de frais entre les parties :

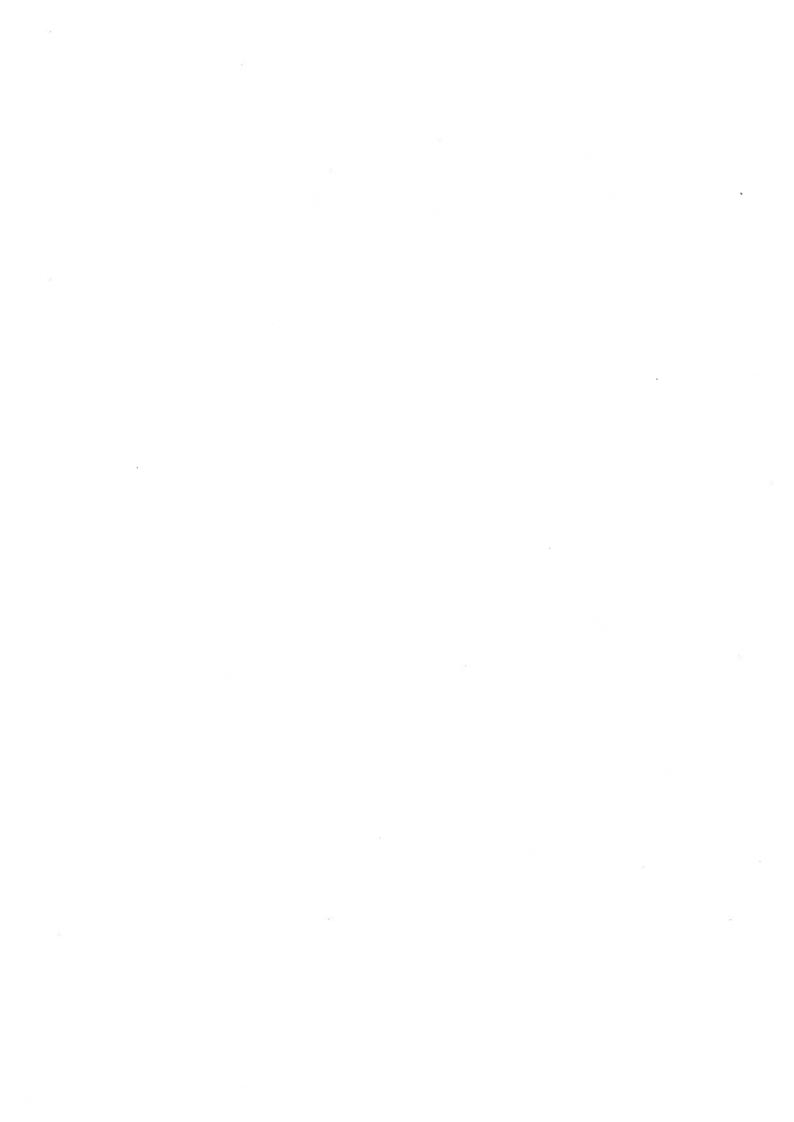
Pondération entre les ratios suivants :

- crédits consommés pour les missions juridiques effectuées pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- crédits de primes d'assurances consommés pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de consultations ou relectures juridiques pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de contentieux traités pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de documents formels rédigés pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de dossiers traités dans le cadre du RGPD et de la CADA pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné

Source: Coriolis + outils comptables et financiers

Postes de dépenses concernés :

- Dépenses RH de personnel
- Frais de locaux
- Frais de fonctionnement



Annexe n° 3 — Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction des Assemblées et des Affaires Immobilières

	AGENTS TRANFERES DE	AGENTS TRANFERES DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS	AGGLOMERATION DU SAINT-QUENT	SIONI
Domaine d'impact	Nature de l'Impact	Description de l'Impact	Quid? Ce quil est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
	Ueu de travall/locaux	Agento susceptibles de devoir exercer ses fonctions à l'avenir sur d'autres lieux de travail en franchen de Penensies des des	Mormsten de Paent	Direction de la Logistique et des Moyens Généraux
Organisation/Fonctionnement		Condon der unganisation des services et des locaux		Directions Générale + Direction du Développement des Ressources Humaines + Responsable du service commun
	Liens hiérarchiques / Liens fonctionnels	Agents sous sutorité hiérachique de la Communauté d'Agglomération et sous autorité fonctionnelle de la Ville de Saint-Quentin, du CCAS, du SIAD et de l'OTC en fonction des missions exercées	Information de l'agent	Direction Générale
Technique/métier	Fiche de poste	Pichas de poste seront redéfinies en fonction de la nouvelle organisation et des méssions exercées eu sein du services commun. Chaque agent à érè informé de sa nouvelle effectation et de son nouveau poste per courrier	exercées au sein du services commun. Chaque agent a été au poste par coumier	Olrection du Développement des Ressources Humaines + Responsable du service commun
	Position statutaire	7 Fonctionnaires		Direction du Développement des Ressources Humaines
	Catégories	.1 agent catégorie A / 3 agents catégorie B / 3 agents catégorie C	gants catégorie C	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Affectation	Direction du Développement des Assembliess et des Affaires Immobilières	Affaires immobilières	Direction Générale + Direction du Dévaloppement des Ressources Humaines
	Régime Indemnitaire	Pas d'Impact car principe d'équivalence	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	NBI	Pas U'impect cer régime légal	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
Situation statutaire et conclitions de travail	Conditions de promotion et avancements	Pes d'Impact car Lignes Directrices de Gestion communes	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Monétisation du Compte Epargne Temps	Application délibération de la Communauré d'Aggiomération en date du 1.6 décembre 2019 relietive aux modalités de compensation financière du CET		
	(CET)	En contrepartie des jours inscrits sur leur CET, la compensation financière prend la forme soit du palement forfaltaire des jours, soit de la prise en compte des jours au régime de retralte additionnelle de la fonction publique (RAFP)	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Prime de fin d'année	Pas d'Impact => lex agents gardent le bénéfice des avantages acquís (défibération du 16 jenvier 2017 reletive au maintien des avantages acquís au titre de l'article 111 de la loi du 26 jenvier 1984)	Information de fagent	Direction du Développement des Rassources Humaines
	Télétravail	Pas d'Impact = > application du règlement relatif au télétravail votà par ler assemblées délibérantes des 2 collectivités	Information de l'agent	Ofrection du Développement des Ressources Humaines
	Temps de travail	Pas d'impract => application de la délitération du Conseil Communautaire du 19 mars 2018 nelative aux nouvelles organisations du temps de travail à 38 heures hebdomadeires	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressaurcas Humaines

. × .

ANNEXE 4 : Direction des Assemblées et des Affaires Immobilières

Nombre d'agents concernés à l'établissement de la convention :

Direction:

- 1 directeur
- 1 assistante de direction chargée du suivi des instances communales et communautaires

Gestion des actes :

6 agents en charge des assemblées et des actes

Immobilier et Foncier

- 1 chef de service
- 3 assistants en immobilier et foncier
- 1 instructeur de déclaration d'intention d'aliéner

Missions:

- Organisation et gestion des assemblées délibérantes et des actes de la commune et de la communauté d'agglomération : préparation et suivi des réunions des bureaux et conseils municipaux, des commissions des finances, des conseils communautaires et des instances :
 - Relecture et validation des délibérations, des actes et conventions, veiller à leur sécurité juridique et à leur transmission dématérialisée au contrôle de légalité et à la notification des actes
 - o Rédaction des comptes rendus de séances, élaboration des procès-verbaux
 - Tenue des registres des délibérations (+ décisions) et arrêtés et des recueils des actes administratifs
 - o Assurer le suivi des instances
- Mise en œuvre de la politique immobilière et foncière (Ville/Agglo)
- Gestion du domaine locatif (Ville/Agglo)
- Assurer le traitement des déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)
- Mise à jour pour l'INSEE du Répertoire des Immeubles Localisés (RIL)

Clé de répartition de frais entre les parties :

Pondération entre les ratios suivants :

- nombre de conventions, décisions et arrêtés pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de délibérations pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre d'élus de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- nombre de réunions des assemblées délibérantes de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné
- temps passé sur les missions immobilières et foncières pour le compte de chaque collectivité au 31 décembre de l'exercice concerné

Source : Logiciel Airs Délib + outils de suivi internes

Postes de dépenses concernés :

- Dépenses RH de personnel
- Frais de locaux
- Frais de fonctionnement

Annexe n° 5 – Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction des Finances et de la Commande Publique

S	AGENTS TRANFERES DE LA	AGENTS TRANFERES DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS	D'AGGLOMERATION DU SAINT-QU	ENTINOIS
Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact	Quíd? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteurs
	Lieu de travail/locaux	Agents susceptibles de devoir exercer ses fonctions à l'avenir sur d'autres lieux de travail en fonction de l'avenir sur d'autres lieux de	Information de Fasent	Ofrection de la Logistique et des Moyens Généraux
Organisation/Fonctionnement		XIPPIOLED TO BOMA DOCUMENTS.		Directions Générale + Direction du Développement des Ressources Humaînes + Responsable du service commun
	Liens hièrarchiques / Liens fonctionnels	Agents sous autorité hiérachique de la Communauté d'Agglomération et sous autorité fonctionnelle de la Ville de Saint-Quentin, du CCAS, du SIAD et de l'OTC en fonction des missions exercées	Information de fagent	Direction Générale
Technique/métier	Fiche de poste	Fiches de poste seront redéfinies en fonction de la nouvelle organisation et des missions exercées eu sein du services commun. Chaque agent a été Direction du Développement des Ressources Humaines + Responsable du service commun	ons exercées su sein du services commun. Chaque agent a éte aveau poste par courrier	6 Direction du Développement des Ressources Humaines + Responsab du service commun
	Position statutaire	20 Fonctionnaires / 2 contractuals	ctuels	Direction du Développement des Rassources Humaines
	Catégories	3 agents catégorie A $/$ 5 agents catégorie B $/$ 14 agents catégorie C	14 bgeints catégorie C	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Affectation	Direction des Finances et de la Commanda Publique	anda Publique	Direction Générale + Direction du Développement des Ressources Humaines
	Régime indemnitaire	Pas d'Impact car principe d'équivalence	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	18N	Pas d'impect car ragime légal	Information de fagent	Direction du Développement des Ressources Humaines
Situation statutaire et conditions de travail	Conditions de promotion et avancements	Pas d'impact car Lignes Directitoss de Gestion communes	Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Monétisation du Compte Epargne Temps	Application délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 16 décembre 2019 relative aux modalités de compensation financière du CET		
	(CET)	En contrepartie des jours inserits sur leur CET, le compensation financière prend la forme soit du palèment forfaitaire des jours, soit de la prise en compte des jours au régime de ratraite additionneile de la fonction publique (RAFP)	Information de fagent	Direction du Développement des Rensources Humeines
	Prime de fin d'année	Pas d'impact => les agants gardent le bénéfice des aventages acquis (délibération du 16 janvier 2017 relative au maîntien des avantages acquis au titre de l'article 11.1 de la loi du 26 janvier 1984)	Information de l'agent	Difection du Développement des Ressources Humaines
	Télétravail		Information de l'agent	Direction du Développement des Ressources Humaines
	Temps de travail	Pas d'impact ⇒ application de la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2018 relative aux nouvelles organisations du temps de traveil à 38 heures hebdomadaires	Information de l'agent	Direction du Développement des Rassources Humaines



ANNEXE 6 : Direction des Finances et de la Commande Publique

Nombre d'agents concernés à l'établissement de la convention :

Direction:

- 1 directeur
- 1 directeur adjoint
- 1 assistante de direction

Budget, fiscalité, suivi des satellites :

- 1 chef de service
- 5 coordinateurs budgétaires et comptable
- 1 chargé de mission suivi des délégations
- 1 agent en charge des subventions
- 1 chargé de mission recherche de financements extérieurs

Comptabilité :

- 1 chef de service
- 17 agents comptables
- 2 apprentis

Marchés publics:

- 1 chef de service
- 1 gestionnaire marchés publics
- 3 instructeurs marchés publics
- 1 acheteur marchés publics

Missions:

Direction:

- Diriger et coordonner les actions menées par la direction
- Suivi des Délégations de Services Publics (chauffage urbain + parking sous-terrain)
- Suivi des associations

Budget:

- Recensement des besoins en Investissement et Fonctionnement ;
- Préparation du Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- Préparation et présentation des documents budgétaires (conférences et arbitrages);
- Etablissement des comptes administratifs et vérification du compte de gestion
- Etablissement des décisions modificatives
- Suivi budgétaire
- Gestion trésorerie et dettes + spécificité FCTVA.

Comptabilité :

- Contrôle de la conformité des bons de commande, des virements de crédits, propositions de mandats et de titres
- Enregistrement des factures
- Traitement de la Comptabilité Générale / Des opérations de clôture / Gestion Immobilière / Suivi Régie / Opérations diverses (Déclarations TVA, Ouverture de comptes chez les fournisseurs...).

Marchés publics :

- Suivi d'exécution et marchés
- Gestion des annonces légales et de la documentation
- Recenser les besoins
- Préparation des pièces administratives du dossier de consultation
- Rédaction des pièces administratives
- Secrétariat des commissions d'appel d'offres et commissions ad'hoc

•

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021 Affichage: 15/04/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENT Pour Fautorité compétente par délégation ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS ET LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

Entre

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique MACAREZ, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février 2021

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

Et

La VIIIe de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale, Madame Sylvie ROBERT, habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021

Ci-après dénommée « La Ville »

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la convention conclue entre la Ville et l'Agglomération le 27 mars 2017,

Vu l'avenant N°5 conclu entre la Ville et l'Agglomération et présenté lors du conseil municipal du 15 février 2021 et lors du conseil communautaire du 17 février 2021.

Vu l'accord de M. Xavier DEMURGER par courrier en date du 25 février 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1er mars 2021, la Ville met partiellement à disposition de la Communauté d'Agglomération Monsieur Xavier DEMURGER, Référent de la planification des installations sportives au sein de la Direction des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant le temps de mise à disposition, Xavier DEMURGER est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération. il effectue, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un nombre d'heures de travail moyen par semaine sans planning préétabli, correspondant à une clé de répartition déterminée en fonction du ratio du nombre de bâtiments sportifs appartenant à la Ville et à la Communauté d'Agglomération pondéré leur superficie en m².

Le travail de cet agent, placé sous l'autorité hiérarchique de la Ville, est organisé par la Communauté d'Agglomération sur le temps de mise à disposition dans les conditions définies par celle-ci.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent est gérée par la Ville avec information à la Communauté d'Agglomération (pour discipline uniquement si la Communauté d'Agglomération est concernée). Les congés de Xavier DEMURGER donnent lieu à une information préalable de la Communauté d'Agglomération pour organisation de l'intérim.

ARTICLE 3 : Rémunération :

VERSEMENT : la Ville verse à Xavier DEMURGER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

REMBOURSEMENT : la Communauté d'Agglomération rembourse à la Ville le montant de la rémunération de Xavier DEMURGER ainsi que les cotisations et contributions afférentes ventilées selon la clé de répartition définie ci-dessous :

Ratio basé sur les missions VIIIe/Communauté d'Agglomération : 80%VIIIe-20% Communauté d'Agglomération.

Les missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération sont :

- Assurer le bon fonctionnement et la sécurité des installations sportives
- Planification / accueil / maintenance
- Assister et coordonner l'organisation de manifestations sportives

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Xavier DEMURGER est établi par la Communauté d'Agglomération une fois par an et transmis à la Ville.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux directeurs pour leur permettre de transmettre leurs observations et à la Ville en vue de l'établissement de l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent dans l'exercice de la présente mise à disposition, l'autorité concernée peut être saisie par l'autre partie au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'agent mis à disposition ou de l'administration d'origine, en cas de mutation ou de changement de poste.

La mise à disposition peut prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire du 2^{ème} au 4^{ème} groupe.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2021. Elle peut être dénoncée par les signataires avec préavis formulé 6 mois avant le 31 décembre.

La présente convention peut faire l'objet de modifications par accord des parties dans le respect du parallélisme des formes.

ARTICLE 7: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 13 AVR 2021

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois

Pour la Ville de Saint-Quentin

Sylvie ROBERT

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210413-20210021-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021 Affichage : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation







Règlement des aides en faveur de l'Habitat 2021

Bonus Énergie



Introduction

Dans le cadre de sa compétence Habitat, l'Agglomération du Saint-Quentinois prend part activement à la rénovation énergétique des logements anciens.

Dans un contexte d'augmentation des objectifs de rénovation énergétique définis par l'Etat, et pour inciter les propriétaires à réaliser des projets de travaux plus conséquents, l'Agglomération du Saint-Quentinois a choisi de mettre en place le « Bonus Energie » en 2017. Ainsi, la collectivité participe financièrement à ces projets.

A titre expérimental, l'Agglomération du Saint-Quentinois a décidé de reconduire les modifications quant aux critères d'attribution, selon les modalités ci-après développées, pour permettre de toucher un public plus large et devenir un effet levier, en complément des aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah).

1. Les modalités d'application du Bonus Énergie

Le règlement s'applique à l'ensemble des 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les conditions d'octroi

L'Agglomération du Saint-Quentinois a souhaité s'adesser aux principes d'éligibilité des aides de l'Anah.

Ainsi, les logements concernés par les travaux devront-ils avoir au moins 15 ans et devront ne pas avoir été aidés par d'autres financements de l'Anah depuis moins de 5 ans.

Sont concernés par ces aides, les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements atteignant une amélioration après travaux significative et répondant aux critères d'éligibilité du dispositif « Habiter Mieux » de l'Anah.

Les gains énergétiques à atteindre après travaux sont d'au moins 35%. Ces estimations seront réalisées par l'opérateur assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage du propriétaire, qui formalisera un DPE avant et après travaux, certifiant ces gains énergétiques.

Les bénéficiaires

Le présent dispositif s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes, éligibles à une aide de l'Anah, dans le cadre du programme « Habiter Mieux », selon les conditions exposées plus haut et donc suivant les mêmes conditions de ressources.

Nombre de personnes	Revenu fiscal de référence N-1				
composant le ménage	Propriétaires occupants très modestes	Propriétaires occupants modestes			
1	14 879	19 074			
2	21 760	27 896			
3	26 170	33 547			
4	30 572	39 192			
5	34 993	44 860			
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651			

Plafond de ressources PO Anah 2021



Les modalités d'attribution

La participation de l'Agglomération du Saint-Quentinois est établie sous forme de pourcentages du montant HT des travaux, plafonnés à 30 000 €, définis de la manière suivante :

- 5 % pour les propriétaires occupants modestes, soit un maximum de 1 500 €
- 10 % pour les propriétaires occupants très modestes, soit un maximum de 3 000 €.

Par ailleurs, en cas de financement d'Action Logement (considéré comme primo-financeur), l'aide communautaire est calculée sur le montant de travaux résiduels, comme pour les aides de l'Anah.

Enfin, les aides ne sont pas considérées comme étant de droit, la subvention sera accordée après examen du dossier par la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de l'Agglomération du Saint-Quentinois, et son Pôle Habitat, et notifiée par courrier au bénéficiaire, après délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de paiement

La subvention sera versée aux bénéficiaires, en une seule fois, à l'achèvement des travaux, en même temps que la demande de solde de la subvention Anah.

Pour ce faire, l'opérateur devra fournir à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de l'Agglomération du Saint-Quentinois, les éléments suivants :

- Demande de versement de la subvention (document en annexe)
- RIB du bénéficiaire.

2. La durée

Le règlement s'applique pour une durée de 1 an (1er janvier 2021 - 31 décembre 2021).

3. La date de mise en œuvre

Le présent règlement s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (accusé de réception de l'Anah faisant foi).

4. Les modifications du règlement

La Communauté d'Agglomération se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement, par décision en conseil communautaire.

Fait à Saint-Quentin,

Le 13 AVR 2021

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210426-20210022-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021







Programme d'actions 2021

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le cadre de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
1 Le diagnostic de territoire	4
1.1 Le parc inconfortable	4
1.1.1 Les logements sans confort	4
1.1.2 Le parc privé potentiellement indigne	4
1.1.3 Une problématique de vacance de logements à Saint-Quentin	4
1.1.4 Un parc ancien	5
1.2 Les revenus	5
2 La politique territoriale de l'habitat	5
2.1 Bilan 2020	7
2.2 Les thèmes d'actions et les crédits pour 2021	8
2.2.1 Les orientations de l'Anah pour 2021 (circulaire C2021/1) à l'échelle nationale	8
2.2.2 La déclinaison des objectifs	9
3 Les priorités locales et les règles particulières pour 2021	10
3.1 La priorité sectorielle	10
3.2 Le financement des dossiers	10
3.3 Déclinaison par type de demandeurs	11
3.3.1 Les propriétaires occupants	11
3.3.1.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention	
3.3.1.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation	12
3.3.1.3 L'évaluation de la performance énergétique	12
3.3.1.4 Les priorités locales	12
3.3.1.5 Les règles particulières d'instruction et de financement	14
3.3.2 Les propriétaires bailleurs	16
3.3.2.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention	16
3.3.2.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation	17
3.3.2.3 L'évaluation de la performance énergétique	17
3.3.2.4 Les priorités locales	17
3.3.2.5 Les règles particulières d'instruction et de financement	19
3.3.2.6 Les engagements à respecter	22
3.3.3 Les syndicats de copropriétaires	25
3.3.3.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention	25
3.3.3.2 Les priorités locales	
4 Les contrôles	27
4.1 Les dispositifs opérationnels	27
5 La publication et la date d'effet	27
ANNEXES	28

PRÉAMBULE

Ce présent programme d'actions est établi sur la base de l'évolution de la politique générale de l'Agence pour l'année 2021 telle que listée au paragraphe « Priorités des interventions 2021 (circulaire C2021/01) » et sur la base du bilan d'activité 2020 de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Outre la présentation du territoire et des orientations politiques en matière d'habitat, cette adaptation 2021 du Programme d'actions actualise principalement en conséquence les priorités locales d'intervention, les modalités financières et le dispositif relatif aux loyers applicables au conventionnement avec ou sans travaux.

Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention : Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes », les travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et les travaux de suppression de risque saturnin, pour lesquels aucun seuil n'est exigé.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

Une subvention peut être refusée. La subvention n'est jamais un droit acquis. La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.

Conformément au règlement général de l'Anah modifié, approuvé par arrêté ministériel en date du 1^{er} août 2014, le programme d'actions ci-après décline les adaptations locales.

Une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.

1 Le diagnostic de territoire

Le parc de l'Agglomération du Saint-Quentinois comprend 42 236 logements, répartis comme suit :

- 37 082 résidences principales (62 % de logements individuels)
- 4 695 logements vacants
- 458 résidences secondaires.

Les principaux statuts d'occupation sont les suivants :

- 51,6 % de propriétaires occupants
- 26,7 % de locataires du parc privé
- 20,3 % de locataires du parc public.

On observe que le taux de propriétés occupantes est moindre que le taux national (-6 points).

(Source: INSEE, RP 2017)

1.1 Le parc inconfortable

1.1.1 Les logements sans confort

5,68 % des logements de l'Agglomération sont en catégorie cadastrale 7 ou 8 (considérés comme médiocres et très médiocres), contre 4,28 % à l'échelle nationale.

Ce taux est particulièrement élevé pour les logements vacants (11,5 %).

(Source: FILOCOM 2015 / MTES d'après DGFiP)

1.1.2 Le parc privé potentiellement indigne

2 976 logements de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont considérés comme faisant partie du parc privé potentiellement indigne (PPPI). Cela correspond à 7 % de la totalité du parc privé de l'agglomération, avec une très forte concentration sur le versant nord du territoire.

En 2013, les logements potentiellement indignes représentent 12,61 % de l'ensemble du parc privé de la Ville de Saint-Quentin et se concentrent essentiellement dans les quartiers du Faubourg d'Isle, de Saint-Martin, du Vermandois et Europe, mais le centre-ville et Saint-Jean sont aussi fortement représentés.

Ce parc privé potentiellement indigne est majoritairement en location. Pour Saint-Quentin, la part atteint 77,10 % du PPPI.

(Source : « Habitat médiocre et habitat indigne dans l'Aisne - Diagnostic territorialisé - 2017 », DDT02 et SHRUC)

1.1.3 Une problématique de vacance de logements à Saint-Quentin

Le taux de vacance du parc de l'Agglomération du Saint-Quentinois est de 11,1 %, contre 8,2 % à l'échelle nationale et la ville de Saint-Quentin est particulièrement touchée.

En effet, le taux de vacance enregistré dans la ville-centre en 2017 était de 12,9 %. Il s'agit d'un enjeu primordial pour le territoire.

(Source: INSEE, RP 2017)

1.1.4 Un parc ancien

45,70 % des résidences principales de l'Agglomération du Saint-Quentinois datent d'avant 1949, et ce chiffre atteint 71,58 % pour les résidences d'avant 1975, soit bien au-delà des taux nationaux (réciproquement de 29,79 % et 54,05%), révélant de fait l'ancienneté du parc privé, et donc aussi ses faibles performances énergétiques.

Les taux sont encore plus élevés pour la Ville de Saint-Quentin, avec 48,36 % du parc d'avant 1949 et 77,36 % d'avant 1975.

(Source: FILOCOM 2015 / MTES d'après DGFiP)

1.2 Les revenus

25,33 % des ménages fiscaux vivent sous le seuil de pauvreté, contre 17,45 % en France métropolitaine.

Cette pauvreté est particulièrement importante chez les locataires, qu'ils soient du parc public ou du parc privé.

(Source: FILOCOM 2015 / MTES d'après DGFiP)

2 La politique territoriale de l'habitat

Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 9 décembre 2020 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 39 communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Ce dernier comporte un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat valant Programme Local de l'Habitat. Les trois grandes orientations sont les suivantes :

Axe 1 : Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant

- Développer une stratégie de lutte contre l'habitat privé dégradé
- Engager une Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat privé à l'échelle intercommunale
- Résorber la vacance des logements et permettre leur remise sur le marché

Axe 2 : Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché

- Calibrer l'offre de production neuve de logements pour répondre aux besoins sans déséquilibrer le marché
 - Faciliter l'accès au foncier en tissu urbain existant
 - Faciliter l'accès au logement pour l'ensemble des publics de l'agglomération
 - Développer l'accueil des publics spécifiques

Axe 3 : Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants

- Adapter le parc social aux évolutions de la population et de la demande
- Répondre aux enjeux du vieillissement de la population

Axe 4 : Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire

- Renforcer l'animation et le pilotage de la politique intercommunale de l'habitat
- Mettre en place un dispositif d'observation sur le territoire
- Evaluer et suivre les impacts du POA sur le territoire de l'Agglomération.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain

La Ville de Saint-Quentin et l'Agglomération du Saint-Quentinois se sont associées afin de mettre en œuvre un Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour deux quartiers prioritaires situés au cœur de l'Agglomération. En 2018, la Ville et l'Agglomération ont lancé des études préalables nécessaires à la définition du programme de travail. Parmi ces études, une est dédiée à l'analyse globale du marché de l'habitat.

Le projet de renouvellement urbain a reçu un avis favorable du comité national d'engagement de l'ANRU le 17 décembre 2020 et la convention pluriannuelle est en cours pour être signée en 2021.

Le Point Info Habitat

L'Agglomération a mis en place une plateforme de la rénovation énergétique, ouverte en octobre 2016.

Aujourd'hui, ce guichet unique accueille les propriétaires qui ont des projets de rénovation, répond aux enjeux suivants :

- la mobilisation et la fédération de l'ensemble des acteurs de la rénovation énergétique sur le territoire ;
- la stimulation de la demande des particuliers et la simplification des parcours de réalisation des projets de rénovation énergétique;
- l'incitation des professionnels à monter en compétence.

L'OPAH-RU Centre-ville de Saint-Quentin

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, l'Agglomération du Saint-Quentinois a réalisé en 2019 une étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat de Renouvellement Urbain sur le secteur de Saint-Quentin.

Le 25 janvier 2021, l'OPAH-RU a démarré avec un objectif de rénovation de 210 logements répartis comme suit :

- 45 logements occupés par leur propriétaire
- 85 logements mis en location
- 80 logements en copropriété.

Le Bonus Energie

L'Agglomération du Saint-Quentinois a instauré en 2017 un abondement des aides de l'Anah sous forme d'une prime forfaitaire de 500 € pour les PO très modestes réalisant des travaux d'économie d'énergie. En 2019, l'abondement concerne également les PO modestes et les montants ont été revus, sous forme de pourcentages :

- 5 % du montant HT des travaux, dans la limite de 20 000 € pour les PO modestes.
- 10 % du montant HT des travaux, dans la limite de 20 000 € pour les PO très modestes.

En 2021, le dispositif et reconduit et amendé puisque le plafond de travaux est relevé à 30 000 € HT, pour s'aligner sur les modalités de l'Anah.

2.1 Bilan 2020

Les dotations 2020 ont permis de financer 71 logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dont 56 bénéficiant d'une prime « Habiter Mieux » pour un montant global de subvention s'élevant à 636 848 €.

De manière globale, les objectifs n'ont pas été atteints, sauf les travaux de lutte contre la précarité énergétique pour lesquels les objectifs ont été dépassés.

Propriétaires occupants

	Objectif 2020	Réalisés
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	8	1
Autonomie	20	15
Economie d'énergie	51	53
Nombre de logements financés (y compris « autres travaux »)		0
Dont bénéficiaires de la prime « Habiter Mieux »		54

Propriétaires bailleurs

	Objectif 2020	Réalisés
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé		2
Habitat dégradé	7	0
Amélioration des performances énergétiques		0
Nombre de logements financés		2
Dont bénéficiaires de la prime « Habiter Mieux »		2

Consommation des crédits

	Dotation 2020	Consommation	% de consommation
Anah, yc Habiter Mieux et ingénierie	975 584 €	636 848 €	65,3 %

2.2 Les thèmes d'actions et les crédits pour 2021

2.2.1 Les orientations de l'Anah pour 2021 (circulaire C2021/1) à l'échelle nationale

L'Anah a validé les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence pour 2021 par délibération du Conseil d'Administration du 2 décembre 2021 et déclinées dans la circulaire de programmation C 2021/01 du 15 février 2021. En 2021, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement :

- la lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux », et de MaPrimeRénov' Copropriété avec deux évolutions majeures en 2021 :
 - o la priorité du programme Habiter Mieux est orientée vers le traitement des passoires énergétiques avec un gain énergétique des travaux éligibles à Habiter mieux porté de 25 à 35 %, un relèvement des plafonds de travaux subventionnables qui passent de 20 000 € à 30 000 € HT et la mise en place d'un bonus en cas de sortie d'étiquettes initiales F ou G ou d'atteinte d'une étiquette A ou B après travaux ;
 - o la mise en place d'un dispositif MaPrimeRénov' Copropriété qui se substitue à HM Copropriétés en opérant un élargissement du champ des copropriétés éligibles pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique d'au moins 35 %;
- la lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et le Petites Villes de Demain dont l'intervention dans les quartiers anciens et les centres à revitaliser vise à soutenir le développement des villes moyennes et des petites villes qui exercent un rôle irremplaçable de centralité pour les territoires;
- la lutte contre les fractures sociales :
 - o la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est une priorité forte de la politique du logement portée par le Gouvernement avec articulation des procédures coercitives et des actions incitatives à mettre en place sur les territoires ;
 - le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap reste un axe important de l'Anah puisqu'il intéresse tant les territoires urbains que ruraux :
 - o le plan « Logement d'abord » favorise la mobilisation du parc privé à des fins sociales et la sortie des structures d'hébergement et le plan national de lutte contre les logements vacants a pour objectif la remise sur le marché de logements durablement vacants et vise à favoriser la mobilisation d'autres types de logements ou locaux vacants dans les territoires les plus tendus au profit du développement d'une offre de logement pérenne;
- la prévention et le redressement des copropriétés :
 - o le **Plan « initiative Copropriétés »** propose une stratégie nationale globale et coordonnées avec des solutions « sur-mesure » pour les territoires ;
 - o le registre d'immatriculation des copropriétés constitue un outil de référence qui permet de mieux caractériser le parc actuel et la mise en place des politiques d'intervention adéquates.

Pour la mise en œuvre de ses priorités à travers les actions qu'elle conduit, l'Anah bénéficie en 2021 d'une capacité d'engagement de 2 604,2 M€ destinés aux territoires pour permettre la réhabilitation de 624 193 logements dont 567 000 au titre de la rénovation énergétique (67 000 pour Habiter Mieux et 500 000 pour MaPrimeRénov').

Cette enveloppe Anah de de 2 604,2 Md € est décomposée de la manière suivante :

- une dotation de 1 118,2 M€ en faveur de l'amélioration de l'habitat privé (dont 112,2 M€ pour l'ingénierie);
- une sous-enveloppe de 1 460 M€ d'intervention pour la gestion de MaPrimeRénov;
- une dotation de 11 M€ en faveur de l'humanisation des structures d'hébergement
- une dotation de 15 M€ en faveur de la résorption de l'habitat insalubre.

2.2.2 La déclinaison des objectifs

au niveau national (Conseil d'administration du 2 décembre 2020) : en nombre de logements :

	Aide	s aux pro	priétair	es bailleurs	Aides au	ıx propriétaire:	Copropriétés		
Cible	LHI	LTD	MD	Énergie (hors HI et TD)	LHI	Autonomie	Énergie (hors HI et TD)	MPR Copro	En difficulté
Objectifs		5 115 dont 285 MOI				20 000	30 000	28 000	35 000
Objectif HM					67 (000			

Pour l'amélioration du parc privé, l'enveloppe d'aides s'élève à 1 118,2 M€, addition de 1 006 M€ pour l'amélioration de l'habitat et la prime Habiter Mieux et 112,2 M€ pour l'ingénierie.

au niveau régional (Conseil d'administration du 2 décembre 2020) : en nombre de logements :

	Aides	aux prop	riétaires	bailleurs	Aid	es aux proprié occupants	taires		Copropriétés	
Cible	LHI	LTD	MD	Énergie (hors HI et TD)	LHI	Autonomie	Énergie (hors HI et TD)	Fragiles	Dégradées	Autres
Objectifs	455 do	455 dont 48 MOI et dont 205 IML				1 670	3 379	742	1 584	632
Objectif HM						5 512	-			

Pour l'amélioration du parc privé, le budget régional total s'élève à 84,75 M€ au titre de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat, la prime Habiter mieux et l'ingénierie.

au niveau départemental (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 février 2021) : en nombre de logements :

1	Aide aux pro	priétaires b	ailleurs	Aides aux	c propriétaires	Copropriétés		
Cible	LHI / LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI/LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	Fragiles	Autres
Objectifs	44 (de	ont 12 IML))	55	182	383	0	34

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation départementale s'élève à 8,59 M€ au titre de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat, la prime Habiter mieux et l'ingénierie.

au niveau territorial (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 février 2021) : en nombre de logements :

	Aide aux propriétaires bailleurs Aides aux propriétaires occupants						priétés
Cible	LHI / LTD	MD / Energie	LHI/LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	Fragiles	Autres
Objectifs	6 (dor	nt 4 IML)	7	17	45	0	10

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation s'élève à 1 047 240 € dont 964 240 € pour l'amélioration de l'habitat et 83 000 € pour l'ingénierie.

3 Les priorités locales et les règles particulières pour 2021

Hormis les règles particulières édictées ci-après, l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision de la Présidente de l'Agglomération dans les conditions fixées par l'article 6 « Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise » du Règlement intérieur de la CLAH de l'Agglomération.

3.1 La priorité sectorielle

Une attention particulière sera portée aux dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat. À cet égard, hormis les demandes de subventions pour des travaux liés à l'autonomie des personnes (et exceptionnellement pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif), le financement des dossiers de demande de subventions pour des logements situés dans un territoire en opération programmée sera privilégié et prioritaire au financement de dossiers qui pourraient être déposés en secteur dit « diffus ».

En outre, une priorité supplémentaire est donnée aux dossiers déposés dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif, soit l'OPAH-RU du centre-ville de Saint-Quentin.

Les opérations programmées en cours au 1er janvier 2021 sont listées au paragraphe 6 « Les dispositifs d'amélioration de l'habitat ».

3.2 Le financement des dossiers

Une subvention n'est jamais de droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l'objet d'un accord de subvention. Les subventions seront attribuées selon les moyens financiers disponibles au niveau local pour 2021. Ainsi, il appartient à la Communauté d'Agglomération le droit de rejeter tout dossier, même recevable, si les disponibilités financières mises à disposition durant l'année ne permettent plus leur financement.

Tout dossier déposé en 2021 sera subventionné en application des circulaires de programmation 2021 de l'Agence traduite et affinée selon la stratégie locale de l'habitat, telle que définie dans le présent programme d'actions.

Les priorités sont hiérarchisées sans exclure de public bien que les PO très modestes restent les bénéficiaires prioritaires des aides de l'Agence.

Il est à noter que les aides de l'Agence, dans le cadre du programme habiter Mieux, sont conditionnées à l'intervention d'entreprises RGE depuis le 1er juillet 2020.

3.3 <u>Déclinaison par type de demandeurs</u> 3.3.1 Les propriétaires occupants

3.3.1.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

			eposees a compa	er du 1er janvier 2021) PRIMES HAB	ITED MIELIY
Projet de travaux subventionnés	AIDES AUX TR Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT dans la limite d'un montant en euros)
			Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HÎ des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			Ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ	50 000 € HT	50 %	Tous ménages éligibles	Prime « Sortle de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus Prime « Basse Consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	Primes de 1 500 € chacune (cumul possible)
		50 % (ménages aux ressources très modestes)		Gain énergétique de 35 % Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial	10 % du montant Hi des travaux subventionnables dans la limite de
PROJET DE RENOVATION ÈNERGÈTIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX »	30 000 € HT	35 % (ménages aux ressources modestes)	Tous ménages éligibles	correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » Inclus Prime « Basse Consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou	3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse Consommation » d 1 500 € chacune (cumul possible)

Projet de travaux subventionnés	Plafond d travaux subventionn	ξ.	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT dans la limite d'un montant en euros)		
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		50 %	Ménages aux ressources modestes et très modestes				
Tra po l'auto de	Travaux pour l'autonomie de la personne	pour l'autonomie de la	50 %	Ménages aux ressources très modestes				
	20 000	20 000 € HT	35 %	Ménages aux ressources modestes				
TRAVAUX			m	M	m	35 %	Ménages aux ressources très modestes	7111
	Autres travaux		20 %	Ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)				

3.3.1.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	
Evaluation de l'insalubrité d'un logement occupé		0,30 ≤ CI < 0,40	
Evaluation de la dégradation d'un logement vacant ou occupé	Cl ≥ 0,40 ou ID ≥ 0,55	Pas de grille	

3.3.1.3 L'évaluation de la performance énergétique

	Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Dossiers « Habiter Mieux »	Dossiers « Habiter Mieux Bonifié »
Évaluation de la performance énergétique	Avant et après travaux, sans règle d'éco- conditionnalité ou de gain de performance minimal (sauf si « dossiers Habiter Mieux»)	Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 35 %	Gain énergétique de 35 % + « Sortie de passoire thermique » (étiquette F ou G avant travaux et étiquette E après travaux) Et/ou + Basse consommation (étiquette C ou plus avant travaux et étiquette A ou B après travaux)

3.3.1.4 Les priorités locales

Les priorités locales suivent les priorités d'intervention de l'Anah pour 2021 et se déclinent au territoire d'action de ce programme selon les dotations financières 2021.

Sont prioritaires:

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé pour les PO aux ressources très modestes et modestes :
- les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitation pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne pour les PO aux ressources très modestes et modestes;
- les projets de travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique avec des travaux qui améliorent la performance énergétique du logement d'au moins 35 %, la prime « Habiter Mieux ») y afférents et un éventuel bonus de « Sortie de passoires thermiques » et/ou de « Bâtiment Basse consommation » pour les PO aux ressources très modestes et modestes.

Ne sont pas prioritaires et ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention :

- les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux différents types de travaux prioritaires listés ci-dessus. Ces dossiers ne seront pas financés, à l'exception suivante :
 - O Une aide pourra exceptionnellement être attribuée, dans certaines situations, aux propriétaires occupants de ressources très modestes pour les projets de travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. Une subvention Anah ne pourra être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité (cf. « Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif » à l'article « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

<u>Tableau synthétique des priorités locales « dossiers travaux PO » (les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local et sont ceux applicables au niveau national)</u>

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Prime Habiter Mieux	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Projets de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »				si GE > à 35% 10 % du montant HT de travaux subventionnables	
		Prioritaires	Prioritaires	plafonnés à : 3 000 €	
Autres projets de travaux	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Filoritaires		PO très modestes 2 000 € PO modestes + Prime « Sortie de passoires thermiques » et/ou	
	Pour l'autonomie de la personne				
	Autres travaux	Non prioritaires et ne seront pas financés (sauf, à titre exceptionnel et sous conditions, pour des travaux d'ANC)	Non prioritaires et ne seront pas financés	prime « Basse consommation » 1 500 € chacune (cumul possible)	

3.3.1.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

Dépôt d'une nouvelle demande dans les 5 ans suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention :

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposé(s) dans les 5 années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de 5 ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 35 % selon les ressources.

Demande de subvention d'un propriétaire n'occupant pas le logement :

Un propriétaire peut demander une subvention pour effectuer des travaux dans un logement qu'il vient d'acquérir dans le but de l'occuper après travaux.

Aménagement de combles :

Une demande de subvention ne pourra en aucun cas permettre de financer un aménagement de combles en vue de créer une nouvelle surface habitable supérieure à 14 m² (pas de proratisation). Comme pour toute extension de surface habitable, la demande sera recevable si le projet s'inscrit dans les priorités locales (3.3.1.4 « Les priorités locales) et la limite de 14 m² peut être portée à 20 m² pour adapter un logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement des personnes ou en situation de handicap.

Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (uniquement PO très modestes) :

(rappel de la réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, en dehors de ces conditions, les travaux relatifs à une installation d'assainissement non collectif ne peuvent pas donner lieu à un financement de l'Anah)

En application de la délibération n° 2017-31 du conseil d'administration du 29 novembre 2017, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif et de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau.

Conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aldes de l'Anah et du programme Habiter Mieux, les conditions d'application de cette mesure demeurent, à savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L.
 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif SPANC);
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention);
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau;

- cas particuliers :
 - o dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen),
 - o lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées cidessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

3.3.2 Les propriétaires bailleurs

3.3.2.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

				ation n° 2020- léposées à cor										
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subvention- nables	Taux max. de la subvention	Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières liées l'attribution de l'aide							
				Prime Habiter Meux si gain de 35 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Prime d'intermédiati on locative	Convention- nement	Evaluation énergétique e éco- conditionnalit						
PROJET DE TRAVA POUR REHABII LOGEMENT INDIG DÉGRAI	LITER UN NE OU TRÈS DÈ	1 000 €/m² dans la limite de 80 m² par logement	35 %	1 500 € par logement ou 2 000 € si sortie de passoires thermiques	2 000 € Prime par logement faisant l'objet d'une									
PROJET DE	TRAVAUX POUR LA SÈCURITÈ ET LA SALUBRITÈ DE L'HABITAT TRAVAUX POUR L'AUTONO- MIE DE LA PERSONNE	750 €/m² dans la limite de 80 m² par logement	35 %		convention à loyer très social, avec droit de désignation du Préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH,	1 000 € Conditions cumulatives Conventionnement à loyer très social	Sauf cas exception-	Obligation de produire une évaluation énergétique						
TRAVAUX D'AMÉLIORATION autres situations)	TRAVAUX POUR RÈHABILI- TER UN LOGEMENT DÈGRADÈ TRAVAUX DE RENOVA- TION ENERGETI- QUE GLOBALE		dans la limite de 80 m² par	dans la limite de 80 m² par	750 €/m² dans la limite de 80 m² par	dans la limite de 80 m² par	dans la limite de 80 m² par	dans la limite de 80 m² par	dans la limite de 80 m² par logement 1 500 loger	1 500 € par logement ou	octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relavant des	Recours à un dispositif d'intermédia -tion locative (location ou sous-location ou mandat de gestion) Logement situé en zone A bis,	nels, engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) Etiquette D en principe (E pour des cas particuliers)
	TRAVAUX SUITE À UNE PROCÈDU- RE RSD OU UN CONTRÔLE DE DÈCENCE TRAVAUX DE TRANSFOR- MATION D'USAGE		25 %		sortie de passoires thermiques	dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionn ement très social s'inscrit dans le cadre des dispositifs précités	A, B1 ou B2							

3.3.2.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	Projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques	
Évaluation de l'insalubrité d'un logement occupé	CI ≥ 0,40	0,30 ≤ CI < 0,40	Pas de grille		
Évaluation de la dégradation d'un logement occupé ou vacant	ou ID ≥ 0,55	Pas de grille	0,35 ≤ ID < 0,55	ID < 0,35	

3.3.2.3 L'évaluation de la performance énergétique

	Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement Indigne ou très dégradé	Dossiers « travaux d'amélioration »	+	Pour dossiers « Habiter Mieux »
Evaluation de la performance énergétique	Avant et après travaux, conditionnalité sur l'al d'un niveau de perfor correspondant au m	teinte après travaux mance énergétique		Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 35 %

3.3.2.4 Les priorités locales

En ce qui concerne le conventionnement :

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, sous conditions, sera impérativement à loyer social ou très social, sauf dérogations exposées ci-après.

Les conditions générales sont détaillées au paragraphe 3.3.2.5 « Les engagements à respecter ».

Le conventionnement Anah sans travaux à loyer intermédiaire reste proscrit en « zone C ». Cette disposition locale a pris effet le 1^{er} mai 2015 et toutes les nouvelles demandes de conventionnement à loyer intermédiaire qui ont été réceptionnées après cette date, n'ont pas été et ne seront pas accordées.

La répartition des communes par zone, « zonage Pinel », est disponible en annexe (cf annexe n° 1).

Dispositif « Louer Abordable » avec ou sans travaux

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux. Le dispositif « Louer Abordable » est en vigueur depuis le 1er février 2017 et a été modifié depuis le 1er janvier 2019. Afin de faciliter la remise sur le marché locatif des logements vacants, il définit les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension et de l'existence ou non de travaux subventionnés par l'Anah.

Par ailleurs, étant donné la vocation très sociale de l'intermédiation locative et du taux de défiscalisation des revenus fonciers important, le conventionnement Anah avec ou sans travaux conclu dans le cadre de l'intermédiation locative, sera obligatoirement à loyer très social.

Synthèse des conventionnements possibles :

	Conventionnement avec travaux	Conventionnement sans travaux		
En zone B2	Impérativement à loyer social ou très social, sauf cas dérogatoires*, ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative	À loyer intermédiaire, social, très social ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative		
En zone C	Impérativement à loyer social ou très social ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative	Uniquement à loyer social, à loyer très social (depuis le 1er mai 2015) ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative		

^{*}Des dérogations pour du conventionnement partiel à loyer intermédiaire pourront être accordées à condition que l'opération :

- se situe dans un périmètre d'une opération de revitalisation de territoire ;
- bénéficie d'un financement d'Action Logement ;
- reçoit un avis favorable préalablement au dépôt du dossier de la part de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

En ce qui concerne les projets de travaux :

La priorité locale suit les principales orientations de l'Anah pour 2021, à savoir, les projets de travaux visant à améliorer les logements privés existants à usage d'habitation qu'un propriétaire loue ou s'apprête à louer. Le réinvestissement du parc ancien reste un enjeu important, notamment en vue d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne. L'action doit être ciblée et sera prioritaire sur les territoires couverts par des programmes opérationnels.

En arrière-plan, et de façon sporadique et non prioritaire, les transformations d'usage et les divisions d'immeubles seront finançables à condition qu'ils s'inscrivent dans les règles locales d'instruction et de financement (cf. « Transformations d'usage / divisions d'immeubles» au paragraphe 3.3.2.4 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

En ce qui concerne la vacance :

Concernant la vacance des logements et afin d'atteindre les objectifs de mise sur le marché de logements de bonne facture et économes en énergie, il est proposé de subventionner les logements vacants, sous conditions.

En effet, cette autorisation n'est valable que lorsque les logements sont situés à proximité de services (commerces, écoles, transports...) pour ne pas que les futurs locataires se retrouvent isolés, et donc en plus grande précarité.

Tableau synthétique des priorités locales « dossiers travaux PB »

		Financements des travaux	(GE > à 35 %)	
Projets	s de travaux lourds		Si gain énergétique	
	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		suffisant : + 1 500 € par	
	Pour l'autonomie de la personne	Prioritaires (sauf, sous conditions pour les logements vacants)	ou si sortie de précarité énergétique + 2 000 € par logement (étiquette F ou G avant travaux)	
	Pour réhabiliter un logement dégradé	,		
Projets de travaux d'amélioration	D'amélioration de la performance énergétique (GE > à 35 %)			
	À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	Prioritaires		
	Transformations d'usage	Non prioritaires (mais sporadiquement finançables sous conditions)		

En ce qui concerne la tension du secteur locatif :

Le Conseil d'administration a fixé les limites claires pour la délimitation des secteurs tendus au niveau local. Au sens de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2020, un secteur tendu se définit par un écart supérieur ou égal à 5 € mensuels par surface fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du Ministre en charge du Logement.

	Territoire de l'Aggloméra	ation du Saint-Quentinois
	Zone B2	Zone C
Loyer de marché moyen 2019 (CLAMEUR février 2020)	8.10 €	8.10 €
Loyer conventionné social 2019	7.64 €	7.09 €

D'après la base de données CLAMEUR (février 2020), le loyer de marché moyen saint-quentinois 2019 s'élève à 8,10 €/m², on obtient des différences s'élevant de 0.66 € à 1.01 € par apport aux plafonds conventionnés sociaux 2019.

Au sens de la définition ci-dessus, le territoire de la Communauté d'agglomération n'est pas considéré comme tendu. De ce constat, aucune prime de réduction de loyer ne pourra être accordée.

3.3.2.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

Niveau de performance énergétique :

La réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D. A noter que le DPE réel après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le solde d'un dossier PB, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée, sauf pour les maisons individuelles d'avant 1948.

Toutefois, dans des cas d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau de performance exigé après travaux peut correspondre à l'étiquette E, auquel cas, le taux de subvention applicable aux travaux serait réduit de

moitié par rapport au taux maximum applicable aux travaux hors taxes dans le cas d'une étiquette E. Si les travaux à réaliser ne permettaient pas d'atteindre au minimum l'étiquette E, le dossier ne serait pas recevable.

Dossiers locataires:

Les locataires qui satisfont aux mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants et qui occupent le logement à titre de résidence principale, pourront être subventionnés uniquement pour des travaux énumérés ci-dessous :

- travaux de mise en décence en application des articles 1 à 4 du décret n°2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;
- travaux pour l'autonomie de la personne réalisés avec l'accord du bailleur.

Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 35 % selon les ressources.

Travaux de décence :

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité;
- une situation de non décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF, la MSA ou pour leur compte.

Que la demande soit faite spontanément par le bailleur, ou que la demande soit faite suite à une procédure RSD ou contrôle de décence réalisé par la CAF, la MSA ou pour leur compte avec risque délibéré d'atteinte à la santé des personnes, le taux maximum applicable à ces travaux est de 25 % d'un plafond de travaux de 750 € par m² dans la limite de 80 m² par logement.

Système d'assainissement non collectif :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, les frais d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif proposés dans le cadre des projets de travaux seront finement étudiés, et les demandes de subvention de systèmes trop coûteux pourront être rejetées à ce titre.

Mode de chauffage des logements à loyer très social :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, il ne sera pas accepté de chauffage électrique sans système de régulation générale de la température (thermostat d'ambiance avec programmateur hebdomadaire et journalier) dans les logements dont le loyer est très social (LCTS).

Transformations d'usage:

Conformément à l'article R 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou, la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement existant pourront être subventionnés lorsqu'ils permettent de résoudre les situations suivantes :

projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé;

 projet de travaux d'amélioration dans lequel la situation nécessite des travaux pour la sécurité et la salubrité, des travaux pour l'autonomie de la personne, des travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Premier cas: création de surface habitable dans l'enveloppe d'un logement existant (combles): il s'agit d'une restructuration de logement ou d'une division dans le cadre d'une réhabilitation complète. Dans le cas d'une division, les logements devront être disposés verticalement sur plusieurs niveaux, y compris les combles, et non un par niveau (pas d'unité dans les combles).

Deuxième cas : création de surface habitable complémentaire à un logement existant, dans un local attenant non affecté à l'habitation : la surface créée devra être inférieure à la surface habitable existante au sol.

Troisième cas : création de logement dans un bâtiment non affecté à l'habitation principale (grange, etc...) :

Les transformations d'usage et création de logements par division, avec production de loyer conventionné, pourront être admises uniquement en centre bourg pour résorber une friche commerciale ou autre. Le logement créé devra être desservi par tous les services nécessaires et utiles aux futurs locataires (ex commerces de proximité, transports en commun réguliers, etc...). Il est précisé que les loyers des logements issus de ces transformations d'usage ou de ces divisions seront conventionnés social (LCS) ou très social (LCTS).

Taille des locaux

L'axe prioritaire est d'améliorer l'habitat locatif existant. Il convient donc de limiter la multiplication artificielle des petits logements et la division à l'excès des immeubles. C'est pourquoi, ne seront plus subventionnés les logements dont la surface habitable serait inférieure à 35 m² (seuil correspondant à un logement de deux pièces principales) après travaux en cas :

- De redistribution de logements dans un immeuble, sauf si après travaux il n'y a pas augmentation du nombre de logements ;
- De transformation d'usage.

Maîtrise d'œuvre :

Dans les cas d'une maîtrise d'œuvre obligatoire (dossiers « insalubrité » ou « dégradation très importante » et dossiers dont les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT, article 4 du RGA et délibération n°2010-09 du 5 mai 2010), un devis d'honoraires est présenté pour l'agrément de la subvention. En l'absence de facture correspondante présentée au paiement, la subvention pourrait être annulée ou réduite jusqu'à 50 %.

Dispositif de réservation :

Extrait délibération n° 2017-32 :

« l'octroi d'une prime de réservation est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement financé n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social (article L. 321-8 du CCH);
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement;
- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

À défaut, l'octroi de la prime est annulé et l'aide recalculée en conséquence.

En application des stipulations de la convention à loyer très social, le bailleur informe le préfet de chaque remise en location.

La prime, d'un montant de 2 000 €, est doublée lorsque le logement est situé en secteur tendu, tel que défini au 5° de la présente délibération. »

Le territoire de la Communauté d'agglomération n'est pas considéré comme tendu (cf. « En ce qui concerne la tension du secteur locatif » au paragraphe « Les priorités locales »). Le montant de la prime sera de 2 000 € par logement.

3.3.2.6 Les engagements à respecter

En contrepartie d'une subvention, les propriétaires auront l'obligation de conclure une convention à loyer maîtrisé et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. Le loyer maîtrisé maximum est révisable au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est publié trimestriellement par l'INSEE.

Depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les logements intermédiaires et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les logements sociaux ou très sociaux, l'IRL utilisé pour cette révision est l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (art. 65 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009, art. L. 353-9-2 du CCH).

Indice de référence :

IRL 2ème trimestre 2020 : 130,57 (soit une augmentation de 0.66 % par rapport à l'année précédente, IRL du 2ème trimestre 2020 parue au JO le 16/07/2020 conformément aux conditions prévues à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

Pour le loyer conventionné intermédiaire :

Plafonds de loyer applicables pour 2021

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises.

Le conventionnement intermédiaire ne concerne que les communes en zone B2 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

	Zone B2
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	9,07 € (2)

(2) Le <u>plafond de loyer</u> d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante

0,7 + 19/S (S étant la surface habitable dite « fiscale » du logement)

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20. Il en ressort qu'il n'y a plus un plafond unique pour tous les logements d'une même zone mais un plafond différencié, calculé suivant la surface habitable fiscale des logements. Ce coefficient permet de mieux tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyers « calculés » pour chaque logement considéré. Ils seront ainsi :

- supérieurs aux valeurs de référence nationales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscaie est inférieure à 63 m²;
- inférieurs aux valeurs de référence nationales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du l de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Plafond de ressources applicable au loyer intermédiaire (LI)

Les plafonds de ressources appliqués sont automatiquement ceux parus au BOI. Pour information, les plafonds appliqués ce jour sont :

Composition du ménage du locataire	Zone B2 (1)
personne seule	28 217 €
couple marié	37 681 €
personne seule ou couple marié ayant 1 personne à charge(b)	45 314 €
personne seule ou couple marié ayant 2 personnes à charge	54 705 €
personne seule ou couple marié ayant 3 personnes à charge	64 354 €
personne seule ou couple marié ayant 4 personnes à charge	72 526 €
par personne à charge supplémentaire	8 089 €

⁽¹) Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'Impôt 2020 – impôt sur les revenus de l'année 2019). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2019 et 2020, il est possible d'examiner les ressources de 2020 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2021 – impôt sur les revenus de l'année 2020).

Pour les loyers conventionnés social et très social :

Plafonds de loyer applicables pour 2021

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises.

	Zone B2	Zone C
	20116 02	20110
Loyer conventionné social (LCS)	7,76€	7,20 €
Loyer conventionné très social (LCTS)	6,02 €	5,59€

⁽b) Personne à charge : enfant à charge au sens du Code des Impôts, et si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les acriedants de 65 ans ou plus et les descendants ou collatéraux infirmes.

Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux (LC-LCTS) pour 2021

Composition du ménage du locataire	Conventionné social	Conventionné très social
une personne seule	20 966 €	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ^(b) à l'exclusion des jeunes ménages ^(a)	27 998 €	16 800 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	33 670 €	20 203 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	40 648 €	22 479 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	47 818 €	26 300 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	53 891 €	29 641 €
par personne à charge supplémentaire	6 011 €	3 306 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2020 – impôt sur les revenus de l'année 2019). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2019 et 2020, il est possible d'examiner les ressources de 2020 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2021 – impôt sur les revenus de l'année 2020).

Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

(a) Jeune ménage : couple marié (ou concubins cosignataires du bail), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(b)Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

3.3.3 Les syndicats de copropriétaires

Des subventions peuvent être accordées sous conditions aux syndicats de copropriétaires, uniquement pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs à l'immeuble.

3.3.3.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention

	(applicable aux den	nandes déposées à	compter du 1er janvier 2021)	
Cas dans lequel le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) Si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet copropriétés dégradées d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % Ou 50 % dans certaines situations (cf. b.2 de la délibération n° 2020-55)	Prime 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + Prime « Sortie de passolres thermiques » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E) : 500 € Prime « Basse	Taux pouvant être porti à 100 % du montant H des travaux subventionnables pour
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux réalisés en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	consommation » (étiquette initiale entre G et C/étiquette finale A ou B) : 500 € Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) PO très modeste : 1 500 € PO modeste : 750 €	les travaux urgents (cf. b.1 de la délibération n° 2020-55
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, satumisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	Prime 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + Prime « Sortie de passoires thermiques » (étiquette înitiale F ou G/étiquette finale au moins E): 500 € Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C/étiquette finale A ou B): 500 € Primes Individuelles (demande collective falte par un mandataire commun) PO très modeste : 1 500 € PO modeste : 750 €	
Travaux tendant à permettre d'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

Dans le cadre de l'élargissement des aldes à la rénovation énergétique globale des copropriétés, a été créé le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés (cf. délibération n° 2020-54 du 2 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'Anah). Ce nouveau dispositif s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés à toutes les copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'atciel R. 321-14 du CCH, jusque-là non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale :

- le ou les bâtiments concernés doivent être achevés depuis plus de 15 ans et doivent être affectés de manière prépondérante à usage d'habitation principale (au minimum de 75 % des lots ou à défaut 75 % des tantièmes);
- l'accompagnement par les travaux par une assistance à maîtrise d'ouvrage :
- l'obtention d'un gain énergétique minimum de 35 % après travaux ;
- le syndicat de copropriétaires doit être immatriculé au nouveau registre immatriculation des copropriétés dont l'Anah a été désignée comme teneur.

Tableau synthétique des aides « MaPrimeRénov' Copropriétés »

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants HT) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000 € HT par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 %	Pour toutes les copropriétés Prime « Sortie de passoires thermiques » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E): 500 € Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C/étiquette finale A ou B): 500 € Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) PO très modeste: 1500 € PO modeste: 750 € Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)
AMO	180€ HT par logement	30 % avec financement minimum de 900 €	

3.3.3.2 Les priorités locales

Aucune priorité locale spécifique, autre que celles d'intervention de l'Anah pour 2021 à ce titre, n'est définie. Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficultés en centres anciens est notamment l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne et l'intervention sur les copropriétés fragiles est l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre la précarité énergétique.

4 Les contrôles

Conformément aux directives de l'Anah, l'Intercommunalité doit mener une politique de contrôle tri-annuelle (2019-2021). Un plan de contrôle doit constituer l'engagement annuel de la délégation locale à diligenter un nombre de contrôles prédéfini chaque début d'année. Il sera présenté à la CLAH en début de chaque année et pour chaque type de contrôle (premier niveau, hiérarchique, visites et contrôles sur place...), le plan comprend un objectif chiffré en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Le bilan du plan de contrôle de l'année N devra faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 et devra être envoyé à l'agence pour le 31 mars de chaque année.

4.1 Les dispositifs opérationnels

Au 1er janvier 2021, le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois est couvert par :

- le Programme d'Intérêt Général du Département de l'Aisne.
- l'OPAH-RU du centre-ville de Saint-Quentin.

5 La publication et la date d'effet

Sur demande de la Communauté d'agglomération, certaines opérations importantes devront apposer, pour la phase des travaux, une affiche stipulant le financement de l'Anah.

Le présent programme d'actions fixe les conditions d'attribution des aides de l'Anah. Il sera communiqué aux différents monteurs de dossiers.

Le programme d'actions prend effet à compter de sa date de signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Il est établi par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et validé après avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est tenue le 25 mars 2021.

A Saint-Quentin, le 2 6 AVR 2021

La Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

ANNEXES

Annexe n° 1 : liste des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et zonage Pinel correspondant

Annexe nº 2 : glossaire

Liste des communes de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Nom	Code Insee	Zonage PINE
Annois	02019	С
Artemps	02025	С
Aubigny-aux-Kaisnes	02032	С
Bray-Saint-Christophe	02117	С
Castres	02142	B2
Clastres	02199	С
Contescourt	02214	B2
Cugny	02246	С
Dallon	02257	B2
Dury	02273	С
Essigny-le-Petit	02288	B2
Fayet	02303	B2
Fieulaine	02310	B2
Flavy-le-Martel	02315	С
Fonsomme	02319	B2
Fontaine-lès-Clercs	02320	С
Fontaine-Notre-Dame	02322	B2
Gauchy	02340	B2
Grugies	02359	B2
Happencourt	02367	С
Harly	02371	B2
Homblières	02383	B2
Jussy	02397	С
Lesdins	02420	B2
Marcy	02459	B2
Mesnil-Saint-Laurent	02481	B2
Montescourt-Lizerolles	02504	С
Morcourt	02525	B2
Neuville-Saint-Amand	02549	B2
Ollezy	02570	С
Omissy	02571	B2
Remaucourt	02637	B2
Rouvroy	02659	B2
Saint-Quentin	02691	B2
Saint-Simon	02694	С
Seraucourt-le-Grand	02710	С
Sommette-Eaucourt	02726	С
Tugny-et-Pont	02752	С
Villers-Saint-Christophe	02815	С

Glossaire

ABF Architecte des Bâtiments de France Anah Agence nationale de l'habitat CAF Caisse d'allocations familiales

CCH Code de la Construction et de l'Habitation

CDAPH Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CITE Crédit d'impôt pour la Transition Energétique
CLAH Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

DGALN Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

DPE Diagnostic de Performance Energétique

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunal

ID Indice de Dégradation

IRL Indice de Référence des Loyers

JO Journal Officiel LC Loyer Conventionné

LOTS Loyer Conventionné Très Social LHI Lutte contre l'Habitat Indigne

LI Loyer Intermédiaire

MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

MSA Mutualité Sociale Agricole

OPAH-RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain

ORCOD Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées PA ou PAT Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial

PB Propriétaires Bailleurs
PO Propriétaires Occupants
PIG Programme d'Intérêt Général

PLUi-HD Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat/Déplacements

PNRQAD Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

RBA Réglementation Bâtiment Accessibilité
RHI Résorption de l'Habitat Insalubre
RGA Règlement Général de l'Anah
RSD Règlement Sanitaire Départemental

SDAP Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine

SH Surface Habitable
SU Surface Utile

THIRORI Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de

Restauration Immobilière



Convention d'objectifs et de moyens 2021

Partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'association ADERMAS

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 24 mars 2021, ci-après nommée « la Communauté d'Agglomération »

d'une part,

et:

L'association ADERMAS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 2 juillet 1987 sous le numéro SIRET : 378.323.620.00021, dont le siège social est situé 11, rue Bernard Testart, 02610 Moÿ-de-l'Aisne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PETIT, ci-après nommée « l'Association »

d'autre part,

Expose:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La Communauté d'agglomération prend acte que l'Association dénommée ADERMAS a pour objet d'accompagner les personnes en insertion professionnelle au travers de la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur les communes d'Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Jussy, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Pour 2021, les objectifs quantitatifs sont :

- 1. Maintenir le nombre de personnes intégrant les ateliers chantiers d'insertion (ACI) résidant sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à 31 bénéficiaires ;
- 2. Maintenir le nombre de prestations de services aux communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à 23 ;
- 3. Maintenir le taux de sortie vers l'emploi des bénéficiaires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, soit à minima 3 emplois durables (CDI, création

d'entreprise, CDD + de 6 mois), 2 emplois de transition (CDD - de 6 mois, Intérim, CAE) et 3 sorties positives (IAE, formation qualifiante, retraite).

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2021, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 26 792 euros (vingt-six mille sept-cent quatre-vingt-douze euros).

Il appartiendra au conseil communautaire de délibérer annuellement sur le renouvellement de la présente convention.

Son renouvellement éventuel est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice à la Communauté d'agglomération :

- Le bilan financier ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération, au plus tard le 15 octobre de l'année N-1 :

- Le budget prévisionnel et le montant de subvention sollicité pour l'année N :
- Les activités et missions envisagées.

L'Association s'engage:

- A utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet ;
- A restituer à la Communauté d'agglomération les sommes éventuellement non utilisées ;
- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

D'une manière générale, la subvention sera créditée en un seul versement au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

À titre exceptionnel ; ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association ADERMAS

Ouvert à CREDIT MUTUEL

N°IBAN: FR76 1562 9026 7300 0203 4420 153

BIC: CMCIFR2A

Article 5 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- A déclarer sous un mois à la Communauté d'agglomération tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- A fournir sous trois mois le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- A informer sans délai la Communauté d'agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ;
- A fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;
- A transmettre à la Communauté d'agglomération tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes;
- A rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme du logo de la Communauté d'agglomération, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par l'agglomération du Saint-Quentinois ».

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de l'objectif auquel la Communauté d'agglomération a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération et partagée avec l'Association sur un plan qualitatif comme quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou d'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7: Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération, et sans préjudice des dispositions de l'article 9, la Communauté d'agglomération peut suspendre, remettre en cause, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés à la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue. Il conviendra donc de signer une convention chaque année.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 2 6 AVR 2021

Pour l'Association ADERMAS Le Président,

Tel: 03 23 07 79 47 Mall. adermas@wanadoo.fr

Michel PETIT

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois La Présidente,

Frédérique MACAREZ

Ville de Saint Quentin Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois

CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

OBJET DU GROUPEMENT:

Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains

Entre les soussignées :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame le Maire de la Ville de Saint-Quentin autorisée par délibération en date du 19 avril 2021, ci-après désignée la « Ville », d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois autorisée par délibération en date du 24 mars 2021, ci-après désignée la « Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

ci-après désignées séparément une « collectivité » ou ensemble les « collectivités ».

Préambule

La Ville de Saint-Quentin est en charge de l'installation de mobilier urbain sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain.

En 2009, la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ont conclu en groupement de commandes un marché public de « mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains et non publicitaires ».

Ce marché devait arriver à échéance le 28 février 2021, il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par voie d'avenant.

Les collectivités sont amenées à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service à compter de l'échéance du contrat. La qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi, un tel contrat est qualifié de concession de service lorsque l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers urbains.

Au vu de ce qui précède, la Ville et la Communauté d'Agglomération souhaitent conclure une convention de groupement d'autorités concédantes sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, pour la passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain.

Article 1 - Objet et membres du groupement

Un groupement d'autorités concédantes est constitué entre la Communauté d'Agglomération et la Ville conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification au dernier des représentants des collectivités signataires.

Elle perdure jusqu'à l'échéance du contrat de concession de service de mobilier urbain.

A son terme, les collectivités pourront convenir d'une prorogation pour une nouvelle période dont elles détermineront la durée.

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville, représentée par le Maire de la Ville, en sa qualité de représentant légal de la collectivité, ou son délégué.

Article 4 - Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession de service de mobilier urbain dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission compétente est celle du coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

En outre, le coordonnateur sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du contrat de concession de service de mobilier urbain. Il appartient également au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat les documents contractuels nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

L'exécution du contrat de concession sera assurée par chacun de ses membres du groupement en son nom et pour son compte.

Article 5 - Commission compétente

En application de l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics de la Ville sera seule compétente pour le choix du concessionnaire.

Le comptable de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission par le président de la commission.

Article 6 - Procédure de passation du contrat de concession

La Ville prendra en charge toutes les formalités de passation de la concession dans le respect des dispositions du code de la commande publique, notamment en matière de publicité et de seuils.

La Direction des Finances et de la Commande Publique est chargée de la conduite des opérations communes aux collectivités membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement tiendra régulièrement informés les membres du groupement du déroulement de la procédure de passation du contrat de concession.

Chaque membre du groupement délibèrera sur le choix du concessionnaire à la fin de la procédure de passation.

Article 7 - Modalités de gestion

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du contrat de concession en fonction des engagements pris dans le cadre de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses réelles à sa charge, le cas échéant.

De même, il s'engage à inscrire aux budgets de l'exercice final les crédits nécessaires au solde de tout engagement de dépenses non liquidées ou rattachées, le cas échéant.

Chaque membre du groupement fera valoir lui-même ses droits en matière de compensation ou de récupération de la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 8 - Répartition des recettes

Les recettes liées à l'objet du groupement et obtenues directement par un de ses membres profitent exclusivement à celui-ci conformément au contrat de concession.

Les recettes résultant d'une procédure (exemple : pénalités de retard) sont directement mises en recouvrement par chaque membre du groupement.

Article 9 – Rémunération du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 – Mandat donné au coordonnateur

Chaque collectivité donne expressément mandat au coordonnateur du groupement pour signer et notifier tout contrat objet de la présente convention de groupement au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

En conséquence, ce mandat est exclusif de toute autre procédure engagée par l'un des membres du groupement et dont l'objet coïnciderait avec l'objet de la présente convention du groupement.

Article 11 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Si l'une des collectivités signataires souhaite quitter le groupement, une simple délibération notifiée au coordonnateur suffit pour mettre en œuvre la procédure de sortie du groupement, mais elle ne peut être effective qu'avec l'accord de l'autre membre.

En cas d'acceptation, la collectivité sortante se trouve engagée financièrement jusqu'à la liquidation intégrale de toutes les dépenses à sa charge, y compris pour toute procédure engagée avant la notification de sa demande.

Dans le cas où le groupement s'est engagé envers un cocontractant sous la forme d'un contrat pluriannuel, la collectivité sortante supporte les frais éventuels entraînés par son départ.

Par ailleurs, le groupement pourra être dissout, avec l'accord de tous ses membres, à la fin de chaque exercice, chacun d'entre eux s'obligeant toutefois à assumer la liquidation des dépenses qui lui incombent de par la présente convention.

En tout état de cause, les effets de la présente convention restent valables pour chaque collectivité jusqu'à l'apurement complet des comptes, que la liquidation soit partielle ou globale et quelle que soit la durée de mise en application des clauses qu'elle contient.

Article 12 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le

0.7 MAI 2021

Pour la Ville de Saint-Quentin

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Le Maire,

La Présidente,

Frédérique MACAREZ

Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210510-20210024_C-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021 Pour l'autorité compétente par délégation

CHANTIER D'INSERTION PROFESSIONNELLE CAP'VERT Convention de mise en œuvre de l'assistance technique et financière

Intitulé: Chantier d'Insertion "Cap'Vert"

Nº de convention : AIPSQ <u>Date de début</u> : 01/01/21 <u>Date de fin</u> : 31/12/21 002-200071

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 002-200071892-20210519-20210025-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ENTRE

L'Association d'Insertion du Pays Saint-Quentinois (AIPSQ) 20 rue du Docteur Bourbier 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par sa Présidente, Madame José-Marie CARETTE,

Statut : Association Loi 1901 N° de Siret : 49210427800022

ET

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo BP 80352 02108 SAINT-QUENTIN Cedex, représentée par son Président en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 mars 2021,

Préambule

L'Association d'Insertion du Pays Saint-Quentinois prendra en charge pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 la maîtrise d'ouvrage du chantier d'insertion "Cap'Vert" dans le cadre de l'appel à projets du Conseil Départemental.

Ce chantier prévoit des actions d'insertion dans le domaine de l'environnement et des espaces verts, à savoir notamment au parc d'Isle et sur les périphéries de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sera associée au chantier d'insertion, tant sur le plan technique, que financier.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer dans un premier temps, les modalités de participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à régler à l'Association d'Insertion du Pays Saint-Quentinois, telles que définies au budget prévisionnel joint et, dans un second temps, les modalités d'assistance technique à ladite association dans les tâches qui lui sont confiées et définies dans l'article 2.

Article 2: Lieu et nature d'activité du support de l'action d'insertion

Le chantier d'insertion "Cap'Vert", répondant à l'appel à projets du Conseil Départemental, est sollicité afin de participer à l'aménagement des milieux naturels de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois tout en apportant aux salariés une formation.

Les actions qui lui sont proposées intègrent plusieurs objectifs ;

- La taille des haies et le débordage sur les périphéries de la réserve naturelle,
- La taille des haies basses de charmilles situées de part et d'autre du cheminement au parc d'Isle, ainsi que le débordage, bêchage et mulchage de ces haies,
- Arrachage de plantes exotiques envahissantes,
- Plantations de haies.
- Piscine Jean Bouin: participation au réaménagement,
- Création de massifs,

- Parc d'Isle : entretien général des massifs (désherbage, découpe des bordures), taille des arbustes, ramassage des feuilles.
- Restauration et fascinage des berges aux abords du parc d'Isle et sur la périphérie de la réserve naturelle.

Article 3: Modalités de versement de la participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Ouentinois

Conformément au budget prévisionnel joint au présent document, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois versera une participation de 16 660,00 €, correspondant à la prise en charge partielle de la rémunération des contrats à durée déterminée d'insertion (12 personnes).

Le versement de cette participation s'effectuera de la manière suivante, en deux versements :

à la notification de la convention

80 % de la subvention

au 30 novembre 2021

20 % solde de la subvention

Les règlements s'effectueront par virements bancaires libellés à l'ordre de :

AIPSO CRCA St Quentin

Banque 10206

Guichet 02243

Nº Compte RIB

99297789915 39

Domiciliation CA NORD EST

Article 4: Modalités de l'assistance technique de la Communauté d'agglomération du Saint-Ouentinois

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à assister techniquement l'AIPSQ dans les tâches qui lui sont confiées par la présente convention et définies à l'article 2. L'assistance technique sera assurée par un référent du service environnement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'action confiée à l'AIPSQ soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 6: Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention sans préavis, en cas d'inexécution de l'une de ses clauses ou pour un motif impératif d'intérêt général, sous condition de prévenir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin souhaitée.

Article 7: Litige

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celle-ci, tout litige sera porté devant la juridiction administrative.

Madame José-Marie CARETTE

Présidente de l'AIPSQ

Fait en double exemplaire

à Saint Quentin, le 19 MAI 2021

Frédérique MACAREZ Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

BUDGET du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2021

	0								
NATURE DES DEPENSES	DEPENSES								
	COÛT	AIPSQ.	Etat DIRECCTE	£	Tranisfert- Charges	CONSEIL	Ville St-Q	CASIO	Notice .
SALARIES CDDI	CDDI								1
Běnéficiaires salariés en CDDI 12	135 632		132 938				4.94P	A south	
Formations GRIEP							1	200	
Frais de formation afférents à ces postes	38 000			37.000			CCI	000	
ENCADREMENT	L						98	200	
Frals d'encadrement	24.500					16'100	006.X	A.Shor	The second second
Frais de déplacements	200					200	1.500	200	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
Frais ASP	10 700		7.083				1		
FONCTIONNEMENT	L						1.000	1 808 L	日の後の女性
Frais de Direction	9.700					0.700			
Frais d'Administration	13 000					00.0	0.000		100 March
Frans de gestion de laction	7.386				88	0000	0.000	0000	
Frais liés à l'hebergement	3.480				24.45 Carlot	2.020	00 % A	0.0200	
Frais de visité médicate et pharmacie	1 000				2	200			A STATE OF
Sorties pédagogiques déplacements droits d'entrée						98	acy.	220	
Equipements de sécurité(exfincteur,etc.)	1 500						Cas.	N. September 1	The second
MATERIEL							3	ne.	
Matériaux	1 000						FIND	003	
Pelit outilage	2 000					900	260	200	
Fournitures pédagogiques							200	004	
Entretien du matériei(réparation, consommables)	1.500					4.000	260	ORO	
VEHICULE	UCE							200	
Assurance	409						205	204	
Carburant(fuel, tondeuse, etc)	1.200						98	RÁD	
TOTAL	251 207	0	146.027	37,000	SOUTHWANK CO.	Company of the last of the las	THE REAL PROPERTY.		

12 saleries x 0,571 = 6,85 ETP 6,85 ETP X 20 441 = 140 021 E(Dont 1 034 E pour ASP/par ETP)

Réception par le préfet : 19/05/2021



Pour l'autorité compéte le par délégation Convention d'objectifs et de moyens du Contrat de Ville Programme 2021: « Talenducation » et « Ecologie solidaire »

Partenariat Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois -Association centre social du quartier Saint-Martin

Entre:

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente en exercice, Frédérique MACAREZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, ci-après nommée " la Communauté d'agglomération "

d'une part,

et:

L'Association centre social du quartier Saint-Martin, représentée par sa Présidente en exercice, Patricia PUCHACZ, dûment habilitée par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 mai 2018, ci-après nommée " l'Association "

d'autre part,

Expose:

Vu le contrat de ville signé le 29 juin 2015,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du Contrat de ville en date de 12 mars 2021, Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux opérations précitées.

Vu le dossier produit,

Sur la proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, étant entendu que cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions financières de l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prend acte que l'association dénommée Association centre social du quartier Saint-Martin s'engage au travers des projets du Contrat de Ville sur les objectifs suivants :

- «Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants »;
- « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation ».

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

Article 2: Montant de la subvention

Pour les projets se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention du Contrat de ville que la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à verser à l'Association s'élève à 24 275 € (vingt-quatre mille deux cent soixante-quinze euros), pour les projets suivants :

- « Talenducation », avec un coût de 23 087 € et un taux de subvention rapprochée de 31,6 %, la subvention s'élève à 7 287 € (objectif de « Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants »).
- « Ecologie solidaire », avec un coût de 34 358 € et un taux de subvention rapprochée de 49,4 %, la subvention s'élève à 16 988 € (objectif de « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation »).

Le total de ces montants constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

La subvention est imputée sur le compte nature 6574 et la sous-fonction 020.13 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Ouentinois.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois une copie certifiée de son budget de l'année N et des comptes de l'année N-1, ainsi que du rapport d'activités de l'année N-1.

A la clôture de l'exercice de réalisation de l'action, un bilan qualitatif et financier de l'action devra être produit. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier devra être fourni et le bilan définitif devra être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de l'action.

L'Association s'engage:

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de ses projets ;
- à restituer à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de la réalisation de l'objectif; notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4: Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % sera mandaté dès notification de la présente convention d'objectifs et de moyens;
- un solde de 20 % sera mandaté sur présentation des pièces justificatives énoncées à l'article 3. Le solde devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées: La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au coût prévu du projet, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte

de l'Association

Centre social de Saint-Martin

ouvert à

Crédit Agricole du Nord-Est

code banque

10206

code agence

00023

n° compte

23806563990

clé RIB

92

Article 5 : Exécution de la convention

L'association s'engage:

- à déclarer sous trois mois à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- à déclarer sous un mois à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration;
- à fournir sous deux mois le procès verbal de l'Assemblée Générale;

- à transmettre à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes :
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme de la présence du logo, soit sous la forme du texte suivant : " association soutenue par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ".

Article 6: Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{ct}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7: Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 19 MAI 2021

Pour l'Association centre social du quartier Saint-Martin

Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

La Présidente,

La Présidente, Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois

Frédérique MACAREZ

Patricia PUCHACZ

Frédérique MACAREZ

SOCIATION CENTRE SOCIAL
JUQUARTIER SAINT MARTIN
13 bis, rue Jean Falloux
02100 Saint-Quentin
Tél. JFax 03 23 84 67 98
Tél. 08 78 71 03 29
Sket 318 650 218 00018

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



Délégation du service public d'assainissement collectif des communes de Annois, Cugny, Flavy-le-Martel, Jussy, Montescourt-Lizerolles

(périmètre de l'ex Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise)

Avenant n°2

Au contrat d'affermage du 1er juillet 2009

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente Madame Frédérique MACAREZ, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil communautaire, suivant délibération en date du, désigné ci-après sous le vocable "La Collectivité",

D'une part,

Et:

La Société VEOLIA Eau — Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Paris 75008, 21 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Yves BOURGEOIS, en sa qualité de Directeur de Territoire Aisne, ayant pouvoir à cet effet, et désigné ci-après sous le vocable "Le Délégataire",

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise, auparavant compétent pour la gestion de l'assainissement collectif sur les communes de son périmètre, a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage visé le 1^{er} juillet 2009 pour une durée de 12 ans, portant ainsi son échéance au 30 juin 2021.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 17 mars 2017 afin d'intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre délégué et la prise en compte d'évolutions règlementaires.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dispose de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire des 39 communes qui la constitue. Un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

Les dispositions de l'article L.3135-1 du CCP qui précisent qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans six hypothèses notamment lorsque les modifications sont de faible montant.

De plus, selon les dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la commandé publique, n'est pas substantielle une modification qui :

- n'excède pas 10 % du montant initial d'un contrat de concession ;
- et, dans tous les cas, ne dépasse pas les seuils européens,

et que lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé ;

Le contrat initial comporte en son article 8.5 une clause d'indexation ; le calcul de l'incidence des modifications est donc réalisé conformément à l'article R. 3135-4 du CCP.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation. Une prolongation du contrat d'une durée de six mois ne serait pas considérée comme substantielle, et permettrait en outre de :

- Définir les besoins techniques d'exploitation par l'aboutissement du schéma directeur d'assainissement,
- Projeter dans les futures charges d'exploitation l'évolution patrimoniale à venir qui sera identifiée dans le schéma directeur d'assainissement,
- Identifier l'impact des choix techniques issus du schéma directeur d'assainissement sur l'équilibre économique du service public d'assainissement et, par voie de conséquence, sur les modalités juridiques d'établissement du tarif (régie, contrat de concession de service),
- Réaliser un audit de mode de gestion actuelle et de réajuster un équilibre adapté au contrat de concession de services en cours.

	consulté la Comn la été convenu er		-5 du Code Gén	<u>éral</u>

Article I. OBJET DE L'AVENANT

La durée du contrat de délégation est prolongée jusqu'au 31/12/2021.

Article II. INCIDENCE FINANCIERE

Selon les dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, n'est pas substantielle une modification qui :

- n'excède pas 10 % du montant initial d'un contrat de concession;
- et, dans tous les cas, ne dépasse pas les seuils européens,

Par conséquent, l'incidence financière du présent avenant, détaillée dans l'annexe est la suivante :

Le chiffre d'affaire supplémentaire estimé par la prolongation du contrat pour une durée de 6 mois s'élève à 162 323 € HT, soit 4,8% du chiffre d'affaire initial.

Le pourcentage du chiffre d'affaire initial atteint en fin de contrat au 31/12/2021 est de 109,9%.

Article III. APPLICATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions du contrat réceptionné le 1^{er} juillet 2009 et celles de l'avenant réceptionné le 17 mars 2017, qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Article IV. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Article V. ANNEXES

La liste des annexes au contrat initial et à son avenant n°1 est complétée de la manière suivante :

• Annexe n° 1 calcul du chiffre d'affaires cumulé du contrat

Fait en deux exemplaires,

à Saint-Quentin, le 3 1 MAI 2021

Pour la Collectivité,

Pour le Délégataire,

Madame Frédérique MACAREZ

Présidente de l'Agglo du St Que

Monsieur Yves BOURGEOIS

Directeur du Territoire Aisne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210531-20210027_C-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 31/05/2021

Pour fautorité compétente par délégation

Veolia Fau - CGE
Territoire Aisne
104 rue Géo Luftbéry
02300 Chauny

Convention d'objectifs et de moyens du Contrat de Ville Programme 2021 :

« Projet pour la réussite éducative, la lutte contre l'illettrisme et le renforcement du lien avec les familles » :

« Luite contre l'illettrisme et promotion de la lecture » ;

« L'axe santé » ;

« Culture des quartiers » ;

« Accès au droit » ;

« S'engager c'est grandir » ;

« Médiation sociale et familiale » :

« Alphabet citoyen »;

« Le sport, activité essentielle et utile à tous dans les quartiers

et centres sociaux municipaux »;

« Loisirs ados ».

Partenariat Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – Ville de Saint-Quentin

Entre:

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente en exercice, Frédérique MACAREZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, ci-après nommée " la Communauté d'agglomération "

D'une part,

et:

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale en exercice, Sylvie ROBERT, dûment habilitée par arrêté en en date du 26 mai 2020, ci-après nommée " la Ville "

Délibération en date du 19 avril 2021

D'autre part.

Expose:

Vu le contrat de ville signé le 29 juin 2015,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du Contrat de ville en date de 12 mars 2021, Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux opérations précitées.

Vu le dossier produit,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, étant entendu que cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de la Ville de Saint-Quentin, les conditions financières de l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prend acte que la collectivité dénommée Ville de Saint-Quentin s'engage au travers des projets du Contrat de Ville sur les objectifs suivants :

- « Lutte contre le décrochage scolaire » ;
- « Favoriser les initiatives autour de la langue française et susciter l'envie de lire » ;
- « Favoriser le soutien juridique et améliorer la connaissance des droits des publics » :
- « Renforcer l'engagement des jeunes » ;
- « Développer les initiatives qui permettent de lutter contre les incivilités et les comportements répréhensibles et promouvoir l'égalité homme / femme » ;
- « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »;
- «Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants »;
- « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation ».

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. En contrepartie, la Ville de Saint-Quentin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

Article 2: Montant de la subvention

Pour les projets se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention du Contrat de ville que la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à verser à la Ville de Saint-Quentin s'élève à 161 757 € (cent soixante et un mille sept cent cinquante-sept euros), pour les projets suivants :

- « Projet pour la réussite éducative, la lutte contre l'illettrisme et le renforcement du lien avec les familles », avec un coût de 7 746 € et un taux de subvention rapprochée de 50 %, la subvention s'élève à 3 873 € (objectif de « Lutte contre le décrochage scolaire »).
- « Lutte contre l'illettrisme et promotion de la lecture », avec un coût de 67 000 € et un taux de subvention rapprochée de 19,7 %, la subvention s'élève à 13 230 € (objectif de « Favoriser les initiatives autour de la langue française et susciter l'envie de lire »).
- -« Accès au droit », avec un coût de 59 258 € et un taux de subvention rapprochée de 75,6 %, la subvention s'élève à 44 798 € (objectif de « Favoriser le soutien juridique et améliorer la connaissance des droits des publics ».
- -« S'engager c'est grandir », avec un coût de 122 248 € et un taux de subvention rapprochée de 15,2 %, la subvention s'élève à 18 630 € (objectif de « Renforcer l'engagement des jeunes »).
- « Médiation sociale et familiale », avec un coût de 384 450 € et un taux de subvention rapprochée de 5,3 %, la subvention s'élève à 20 226 € (objectif de « Développer les

initiatives qui permettent de lutter contre les incivilités et les comportements répréhensibles et promouvoir l'égalité homme / femme »).

- « Alphabet citoyen », avec un coût de 21 508 € et un taux de subvention rapprochée de 37,2 %, la subvention s'élève à 8 000 € (objectif de « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).
- «Le sport, activité essentielle et utile à tous dans les quartiers et les centres sociaux municipaux », avec un coût de 118 853 € et un taux de subvention rapprochée de 9,7 %, la subvention s'élève à 11 500 € (objectif de «Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).
- -« Culture des quartiers », avec un coût de 76 474 € et un taux de subvention rapprochée de 24,2 %, la subvention s'élève à 18 500 € (objectif de : « Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants »).
- « L'axe santé », avec un coût de 50 790 € et un taux de subvention rapprochée de 43,3 %, la subvention s'élève à 22 000 € (objectif de « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation »).
- « Loisirs ados », avec un coût de 49 920 € et un taux de subvention rapprochée de 2 %, la subvention s'élève à 1 000 € (objectif de « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).

Le total de ces montants constitue le montant définitif maximum alloué à la Ville de Saint-Quentin pour l'année 2021.

La subvention est imputée sur le compte nature 657341 et la sous-fonction 020.13 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

La Ville de Saint-Quentin sera tenue de fournir à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier devra être fourni et le bilan définitif devra être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de l'action.

La Ville de Saint-Quentin s'engage:

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de ses projets;
- à restituer à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois les sommes éventuellement non utilisées;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de la Ville de Saint-Quentin selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % sera mandaté dès notification de la présente convention d'objectifs et de moyens ;
- un solde de 20 % sera mandaté sur présentation des pièces justificatives énoncées à l'article 3. Le solde devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action. Ce solde sera calculé à hauteur de la dépense subventionnable réalisée.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées: la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au coût prévu du projet, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de

la Ville de Saint-Ouentin.

ouvert à

BANQUE DE FRANCE DE ST QUENTIN

IBAN

FR033000100765C023000000039

BIC

BDFBFRPPCCT

Titulaire

TRESORERIE DE ST QUENTIN MUNICIPALE

Article 5 : Exécution de la convention

La Ville de Saint-Quentin s'engage:

- à déclarer sous trois mois à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme de la présence du logo, soit sous la forme du texte suivant : " soutenue par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ".

Article 6: Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1st, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), sur les prolongements

susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7: Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois des conditions d'exécution de la convention par la Ville, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 ex

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Ouentin en 2 exemplaires, le 15 JUIN 2021

Pour la Ville de Saint-Quentin

Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

La Présidente,

Le Maire-adjoint chargé des finances et de La Présidente,

Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration de Saint-Quentinoi Svivie ROBERT

Frédérique MACAREZ

Sylvie ROBERT

Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-20210028-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Pour l'autorité compêtente par délégation

NOTIFIÉ

LE 15 JUIN 2021